



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2011
MOIS : JANVIER

DIFFUSE LE
2 février 2011



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - FEVRIER 2011

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2011010-0010 - ARRETE N °2011-088 modifiant l'arrêté n °2010-1813 portant composition de la Conférence de Territoire de santé de la LOZERE	1
Arrêté N °2011013-0001 - Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association 'Les Résidence Lozériennes d'Olt'	5
Arrêté N °2011014-0006 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES	10
Arrêté N °2011018-0007 - ARRETE ARS LR/2011-85 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relaiés à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 du centre hospitalier de MENDE	15
Autre - ARRETE ARS LR/2010-1586 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre de post cure du BOY	20
Autre - ARRETE ARS LR/2010-1587 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé 'Les Ecureuils' à ANTRENAS	23
Autre - ARRETE ARS LR/2010-1842 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de MENDE	26
Autre - ARRETE ARS LR/2010-1843 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier de LANGOGNE	31
Autre - ARRETE ARS LR/2010-1860 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier 'François Tosquelles' de SAINT ALBAN	34
Autre - ARRETE ARS LR/2010-1875 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier de FLORAC	37
Autre - ARRETE ARS LR/2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier 'François Tosquelles' de SAINT ALBAN	40
Autre - ARRETE ARS LRS/2010/1700 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier de MENDE	43
Décision - décision fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique	48

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2010314-0003 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de Marvejols pour le financement de deux actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010.	52
Arrêté N °2010314-0004 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) pour le financement de deux actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010.	55

Arrêté N °2010319-0006 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à la ZAC de la Tieule, départ de La Canourgue.	58
Arrêté N °2011006-0001 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à départ de Chasseradès III au poste source de Langogne Secteur Le Mas.	62
Arrêté N °2011006-0002 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs au raccordement centrale PV M. Combette J.P. lieu dit 'Muret' - Création poste PSSB 'Muret'.	66
Arrêté N °2011006-0003 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs au raccordement photovoltaïque BT de M. Longeac à Costeveyre - Brion.	69
Arrêté N °2011012-0001 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la reconstruction du pont de la Farge sur le Gardon d'Alès - cne de Saint Michel de Dèze	72
Arrêté N °2011012-0002 - AP portant prescriptions au titre du CE pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans le Tarnon - commune de Vebron	77
Arrêté N °2011014-0001 - Arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'union européenne à la SA ISSORIA	82
Arrêté N °2011014-0002 - AP portant autorisation de battues administratives de destruction de renard par tirs de nuit.	84
Arrêté N °2011014-0005 - AP autorisant l'organisation de concours de chiens courants sur les communes de Chanac, La Canourgue, Estables et Cultures.	87
Arrêté N °2011020-0006 - AP fixant prescriptions relatives à l'épandage des boues de la STEP de l'agglomération d'assainissement de Mende	91
Arrêté N °2011024-0003 - AP modifiant l'effet juridique de la réserve départementale de chasse et de faune sauvage des Boissets sur la commune de Sainte Enimie.	101
Arrêté N °2011024-0005 - AP autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n ° 48-025 sur la commune de Saint- Bauzile.	104
Arrêté N °2011024-0006 - AP autorisant l'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier.	107
Arrêté N °2011024-0009 - AP autorisant la capture et le lâcher de Lapins sur les communes de Montrodât, Gabrias, palhers, Chirac et Antrenas.	110
Arrêté N °2011024-0010 - AP ordonnant des battues aux sangliers sur la commune de Sainte- Enimie.	113
Arrêté N °2011024-0011 - AP autorisant l'organisation de concours de chiens courants au club français des brunos et chiens courants suisses.	116
Arrêté N °2011025-0001 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur du S.D.E.E. concernant des travaux relatifs à l'extension HT/ Poste/ BT pour TJ CFA- CFPPA Région Languedoc- Roussillon.	119

Arrêté N °2011025-0002 - AP portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 'Vallon de l'Urugne' FR 910374.	122
Arrêté N °2011025-0003 - AP portant modification de la composition du comité de pilotage local des sites du 'Causse des Blanquets' et des 'Falaises de Barjac'.	126
Arrêté N °2011025-0004 - AP portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 de la Montagne de la Margeride.	130
Arrêté N °2011025-0005 - AP autorisant l'organisation de concours de chiens courants sur les communes de Saint Germain de Calberte et de Saint André de Lancize.	134
Arrêté N °2011026-0003 - Modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont.	137
Arrêté N °2011028-0007 - AP modifiant l'AP 2009-309-010 du 5 novembre 2009 de mise en demeure relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg de Saint- Etienne du Valdonnez	142
Arrêté N °2011028-0008 - AP modifiant l'AP n ° 2009-309-006 du 6 novembre 2009 de mise en demeure relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg de Pelouse	145
Arrêté N °2011031-0001 - AP portant changement bénéficiaire de l'AP 2009-183-014 du 2 juillet 2009 relatif à la création d'ouvrages de captage à usage agricole - Issarny André - cne de Nasbinals	148
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC CHAPTAL TURC demeurant à Sauveterre 48210 STE ENIMIE	151
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU DONAZAEAU demeurant à ST FLOUR DE MERCOIRE	153
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. ALLAYS Eric demeurant à 48800 POURCHARASSE	155
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. BOULET Daniel demeurant le falisson 48000 ST BAUZILE	157
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. OSTY Bertrand demeurant à chabannes 48230 les SALELLES	159
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC LE SUCE CAILLOUX demeurant à la Maxanne 48230 LES VIGNES	161

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole protection des populations

Arrêté N °2011028-0001 - accordant à Monsieur Lionel COULOMB une dérogation aux règles générales fixées par l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement	162
--	-----

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2011020-0001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - GIRAUD MENDE - ZAE du Causse d'Auge - MENDE	165
--	-----

Arrêté N °2011020-0002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - SAS GRAND GARAGE DE LOZERE RENAULT - MENDE	168
Arrêté N °2011024-0007 - Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la Société Les Bateliers des Gorges du Tarn - La Malène	171
Arrêté N °2011024-0008 - Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la Société SAUCE CEVENNES	174

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2010321-0002 - Déclaration d'utilité publique - alimentation en eau potable St Julien du Tournel - captage de Puits d'Oultet	177
Arrêté N °2010321-0003 - Déclaration d'utilité publique - alimentation en eau potable St Julien du Tournel - captage de Seignas	192
Arrêté N °2010321-0004 - Déclaration d'utilité publique - alimentation en eau potable St Julien du Tournel - captage de Fountone	211
Arrêté N °2010321-0005 - Déclaration d'utilité publique - alimentation en eau potable St Julien du Tournel - captage de Pradet	232
Arrêté N °2010321-0006 - Déclaration d'utilité publique - alimentation en eau potable St Julien du Tournel - captage de Pré de Pierrette	251
Arrêté N °2010321-0008 - Déclaration d'utilité publique - alimentation en eau potable St Julien du Tournel - captage de Lozerette	282
Arrêté N °2010321-0009 - Déclaration d'utilité publique - alimentation en eau potable St Julien du Tournel - captage de Fournias amont	299
Arrêté N °2010321-0010 - Déclaration d'utilité publique - alimentation en eau potable St Julien du Tournel - captage de Fournias aval	314
Arrêté N °2010321-0011 - Déclaration d'utilité publique - acquisition des emprises des ouvrages annexes Alimentation en eau potable - St Julien du Tournel	329
Arrêté N °2010326-0028 - portant modification des compétences de la communauté de communes de la Terre de Randon	358
Arrêté N °2010326-0029 - portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres	363
Arrêté N °2010334-0006 - portant modification des statuts du syndicat mixte autoroute numérique A 75	368
Arrêté N °2010334-0009 - arrêté interpréfectoral (Lozère - Cantal) portant modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental des Monts de la margeride (S.M.I.M.M.)	371
Arrêté N °2010342-0002 - portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre	374
Arrêté N °2010344-0007 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Gilles LAURAIRE à MENDE (Lozère)	379
Arrêté N °2010347-0006 - transfert de biens immobiliers de la section de La Villedieu à la commune de La Villedieu	382
Arrêté N °2010349-0002 - portant autorisation à dénommer 'commune touristique' la commune de VIALAS	390

Arrêté N °2010349-0003 - fixant le périmètre du syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes, issu de la fusion du syndicat mixte pour l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée de la Mimente et du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue	392
Arrêté N °2010350-0009 - Communauté de communes de la terre de randon : Acquisition d'un véhicule IVECO 35C12 ou similaire	403
Arrêté N °2010354-0001 - dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Lozère	405
Arrêté N °2010364-0003 - Portant modification des statuts et complétant l'intérêt communautaire de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac	408
Arrêté N °2011004-0005 - Ouverture des enquêtes publiques relatives à la régularisation de captages publics d'AEP de Villefort	411
Arrêté N °2011006-0007 - Ouverture d'enquêtes publiques relatives à la régularisation de captages publics d'AEP de St Amans	415
Arrêté N °2011007-0011 - portant modification des statuts de la communauté de communes C ur de Lozère	419
Arrêté N °2011007-0012 - portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint- Alban- sur- Limagnole	423
Arrêté N °2011007-0015 - Arrêté préfectoral fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2011.	426
Arrêté N °2011010-0006 - nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Mende	431
Arrêté N °2011010-0007 - ouverture d'une enquête relative aux servitudes afférentes aux canalisation d'alimentation en eau potable - St Hilaire de Lavit	433
Arrêté N °2011010-0008 - Fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Lozère pour l'année 2011.	436
Arrêté N °2011017-0002 - Arrêté autorisant la Société Anonyme d'Économie Mixte locale « Abattoirs du Gévaudan » à exploiter une installation d'abattage sur la zone d'activité économique d'ANTRENAS (48100)	442
Arrêté N °2011017-0003 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de SAINTE COLOMBE DE PEYRE	475
Arrêté N °2011017-0006 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de MONTRODAT	477
Arrêté N °2011027-0007 - arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de Fournels	479
SECRETARIAT GENERAL	
Autre - Arrêté n ° 100815bis portant reconnaissance du Pays Gorges Causses Cévennes	481
Autre - Arrêté n ° 100815ter portant reconnaissance du Pays Gévaudan Lozère	483
SERVICES DU CABINET	
Arrêté N °2010329-0003 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2011	485
Arrêté N °2010336-0003 - portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2011	490

Arrêté N °2010336-0004 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2011	493
Arrêté N °2010356-0003 - modifiant l'arrêté n ° 2010336-0004 du 2 décembre 2010 et portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2011	502
Arrêté N °2010357-0002 - arrêté fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - session 2010 à Banassac.	504
Arrêté N °2011031-0004 - portant modification de l'arrêté n ° 2008-210-018 relatif à la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	507

Sous- Préfecture

Arrêté N °2010321-0007 - Portant agrément de Mme Cécile ROUVIERE en qualité de garde- chasse	510
--	-----

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2011017-0004 - Arrêté portant cessation de fonction du Chef de Centre et d'Incendie et de Secours du Pont de Montvert, du Lieutenant RIVAL André, à compter du 1er janvier 2011	513
Arrêté N °2011017-0005 - Arrêté portant nomination du Lieutenant RAMDANE Bruno, Chef du Centre d'Incendie et de Secours du Pont de Montvert, à compter du 1er janvier 2011.	515
Arrêté N °2011020-0004 - Arrêté portant cessation de fonction de l'Infirmier BERTRAND Brigitte, CIS Saint Germain du Teil, à compter du 1er décembre 2010	517
Arrêté N °2011020-0005 - Arrêté portant organisation du Corps Départemental des Sapeurs- pompiers de la Lozère	519

Trésorier Payeur Générale de Lozere

Arrêté N °2011003-0003 - Délégation du Trésorier- Payeur général de la Lozère M. Henri RODIER, à M. Dominique LACROIX, Préfet de la Lozère et à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la Préfecture de la Lozère pour signer toutes conventions et commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances.	526
---	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011010-0010

signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 10 Janvier 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE N °2011-088 modifiant l'arrêté n
°2010-1813 portant composition de la
Conférence de Territoire de santé de la
LOZERE

ARRETE N° 2011-088
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1813 portant composition
de la Conférence de Territoire du Territoire de santé de la LOZERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1813 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire de la LOZERE,
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.

ARRETE

Article 1 L'article 3 de l'arrêté n°2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

➤ **Présidents de Commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Gérald CARBONNEL Centre Hospitalier de Mende FHF LR	Mme Agnès PREVOST-FEREY Centre Hospitalier de Mende FHF LR
M. Alexandre CHELIAS Centre Hospitalier de Saint-Alban FHF LR	M. André JOULIE Centre Hospitalier de St Chély d'Apcher FHF LR
En attente de désignation	En attente de désignation

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 2 L'article 4 de l'arrêté n°2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Yves LEVAN Centre hospitalier de Mende FHF LR	M. Serge GARNERONE Centre hospitalier de Florac FHF LR
Mme Dominique GABELOUX Association Centre d'Orientation Sociale FEHAP / URIOPSS / FNADEPA	M. Christian NURIT Association de gestion «L'adoration» FEHAP/URIOPSS/FNADEPA
M. Jean BOURGADE Association lozérienne d'aide à domicile FEHAP / URIOPSS / FNADEPA	Mme Vanessa CARCENAC-BONNET Association Nostr'Oustaou FEHAP / URIOPSS / FNADEPA
M. Philippe ROCHOUX CCAS de Marvejols FEHAP / URIOPSS / FNADEPA	Mme Isabelle RILLOT Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Lozère FEHAP / URIOPSS / FNADEPA

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 3 L'article 5 de l'arrêté n°2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
Mme Carole BUSSADORI CODES 48	M. François CLERGET CREAI LR
M. Olivier KANIA Réseau REEL 48 GRAINE LR	Mme Virginie RANC ANPAA 48
Mme Fanny VANDERMERSCH Planning familial 48	Mme Corinne SAUVION Association Quoi de 9

Article 4 L'article 11 de l'arrêté n°2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

➤ **Représentants des communautés**

Titulaires	Suppléants
M. Pierre MOREL A L'HUISSIER Communauté de commune des Hautes Terres	M. François BICHON Communauté de commune des Hautes Terres
M. Alain ASTRUC Communauté de Commune de Terre de Peyre	M. Denis GRAS Communauté de Commune de Terre de Peyre

➤ **Représentants des communes**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hubert LIBOUREL Maire de Chaudeyrac	Monsieur Jacques BLANC Maire de la Canourgue
Monsieur Guy MALAVAL Maire de Langogne	Madame Sophie PANTEL Maire de Pont de Montvert

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 5: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département de la LOZERE.

Montpellier, le 10 janvier 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011013-0001

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 13 Janvier 2011

Agence Régionale de Santé

Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Les Résidence Lozériennes d'Olt"

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011

ARRETE n°2011013-0001

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11, R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 et R.314-116 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté n°2010344-0004 du 9 décembre 2010 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

- VU* la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU* la notification de la CNSA du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;
- VU* la décision du 18 juin 2010 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU* le rapport d'orientation budgétaire 2010, en date du 29 juin 2010, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU* le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) concernant la MAS de Booz, le FAM l'Enclos, les services du réseau Lozère Autonomie (SAMSAH / SSIAD PH) signé le 22 janvier 2010 ;
- VU* le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les structures de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2010344-0004 du 9 décembre 2010 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, après déduction des forfaits journaliers perçus à part, à **5 113 023,00 €** pour 2011.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation reconductible
MAS de Booz Centre d'Accueil de Jour	480 001 320	3 540 409,00 85 033,00
FAM l'Enclos	480 780 204	1 090 413,00
SAMSAH	480 001 718	241 518,00
SSIAD PH	480 001 700	155 650,00
TOTAL		5 113 023,00

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **426 085,25 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Les prix de journée sont fixés en application des articles R.314-115 et 116 du CASF comme suit :

Etablissement	FINESS	Prix de journée à partir du 01-01-11	Tarif journalier à partir du 01-01-11
MAS de Booz	480 001 320	171,53	153,53
FAM l'Enclos	480 780 204	70,66	
SAMSAH	480 001 718	61,69	
SSIAD PH	480 001 700	30,46	

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

13 JAN. 2011

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**


Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissements
CCSS
CARSAT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011014-0006

signé par Prefet de la lozere
le 14 Janvier 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE
MEDICALE URGENTE, DE LA
PERMANENCE DES SOINS ET DES
TRANSPORTS SANITAIRES

Le Directeur Général

Le Préfet de la Lozère

Arrêté ARS LR / 2011 – 095

Arrêté préfectoral n° 2011 –

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
Le Préfet de la Lozère, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Vu** Les désignations des collectivités territoriales ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère et du Délégué Territorial de la Lozère ;

ARRETEM

Article 1 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est composé comme suit :

1°- de représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller général désigné par le conseil général
- M. le docteur Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de St-Alban sur Limagnole ou son suppléant

- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires
- Mme Jocelyne LONGEPEE, maire de Quézac ou son suppléant
 - Mme Marie-Renée MEYRAND, maire de Ste-Eulalie ou son suppléant

2°- des partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente
- M. le docteur Marc CHASSING, directeur médical du Samu 48 – CH de Mende
- Un médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation
- M. le docteur Didier PUTOD, Samu 48 – CH de Mende
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- M. Louis SCOTTO, directeur du Centre Hospitalier de Mende ou son suppléant
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant
- M. Jean ROUJON, président du CASDIS, Titulaire
 - M. Jean DE LESCURE, suppléant
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant
- Le lieutenant Colonel Eric SINGLE
- e) Le médecin chef d'incendie et de secours ou son suppléant
- Le commandant Fred RIQUET, médecin chef du SDIS
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations
- Le commandant Dominique TURC, SDIS

3°- des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
- Mme le docteur Jacqueline GUILLERE,
- b) A titre transitoire jusqu'à la mise en place des Unions Régionales des Professionnels de Santé, les quatre représentants de l'Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins sont remplacés par :
- un médecin représentant l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral : M. le docteur Marc LEROUX, médecin généraliste, Chanac
 - un médecin d'exercice libéral pour chacune des organisations représentatives au niveau national désigné sur proposition des instances localement compétentes : Pas de désignation
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française
- Mme Marlène LAPIERRE, vice-présidente de la délégation départementale
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
- Pas de désignation

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé
 - Pas de désignation
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins
 - M. le docteur Bernard BRANGIER, président de l'ALUMPS, titulaire
 - M. Laurent CROZAT, chargé de mission ALUMPS, suppléant
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
 - Monsieur Serge GARNERONE, directeur délégué CH de Florac, titulaire ou M. Yves LE VAN, directeur adjoint du CH de Mende, suppléant
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé
 - M. Dominique BOUTON, directeur de la clinique mutualiste du Gévaudan – Marvejols ou son représentant
- i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
 - Syndicat des ambulanciers de Lozère : M. Régis TEISSANDIER,
 - Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires : pas de désignation
 - Fédération Nationale des artisans ambulanciers : pas de désignation
 - Chambre nationale des services ambulanciers : pas de désignation
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental
 - M. Nicolas FEYBESSE,
- k) un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
 - M. Michel AIGON, vice-président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, titulaire ou Mme Marie-Claire PITEL, suppléante
- l) A titre transitoire jusqu'à la mise en place des Unions Régionales des Professionnels de Santé, le représentant de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine est remplacé par un pharmacien d'officine désigné par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens
 - M. Jean-Claude LAURES, titulaire ou Mme Catherine PANTEL suppléante
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine
 - M. Philippe LAUNE, fédération des syndicats pharmaceutiques de France, titulaire ou M. Michel JAUZION, fédération des syndicats pharmaceutiques de France, suppléant
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes
 - M. le docteur Jean-François LAFONT, secrétaire général de l'ordre des chirurgiens dentistes
- o) A titre transitoire jusqu'à la mise en place des Unions Régionales de Professionnels de Santé, le représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens dentistes est remplacé par un chirurgien-dentiste désigné par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Pas de désignation

4°- un représentant des associations d'usagers

- Mme Marie-Chantal BRUNEL, présidente de l'U.D.A.F. de la Lozère

Article 2 : A l'exception des représentants des collectivités territoriales nommées pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le comité établit son règlement intérieur.
Il constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère et la déléguée territoriale de la Lozère de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, 18 JAN 2011

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général



Monsieur Dominique LACROIX
Le Préfet





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011018-0007

signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 18 Janvier 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2011-85 fixant les produits
de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relais à la valorisation de
l'activité au titre du mois de novembre 2010
du centre hospitalier de MENDE

ARRETE ARS LR / 2011-N°85

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de novembre 2010** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-75 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Mende,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2010**, le 6 janvier 2011 par le Centre Hospitalier de Mende,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **novembre 2010** s'élève à : **1 582 275,28 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 18 janvier 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)**

Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 06/01/2011, 14:14

Date de validation par la région : jeudi 06/01/2011, 17:52

Date de récupération : mercredi 12/01/2011, 17:29

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	16 937 323,90	16 942 540,36	15 742 779,12	1 199 761,24	1 199 761,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	33 771,52	33 771,52	30 953,47	2 818,05	2 818,05
DMI	0,00	0,00	507 539,77	507 539,77	452 316,48	55 223,29	55 223,29
Mon patient	0,00	0,00	395 589,88	395 589,88	368 433,03	27 156,86	27 156,86
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	252 359,93	252 359,93	224 383,30	27 976,63	27 976,63
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	11 001,32	11 001,32	10 138,53	862,79	862,79
ACE	0,00	0,00	2 643 592,93	2 646 994,98	2 378 518,54	268 476,44	268 476,44
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	20 781 179,24	20 789 797,75	19 207 522,47	1 582 275,28	1 582 275,28



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 14 Décembre 2010

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-1586 fixant les
recettes d'assurance maladie pour l'année
2010 du centre de post cure du BOY

ARRETE ARS LR / 2010-1586

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du CENTRE DE POST CURE DU BOY

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 480782168

EG FINESS : 480780212

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : **2 007 661 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE DE POST CURE DU BOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 14 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-1587 fixant les
recettes d'assurance maladie pour l'année
2010 de la Maison d'Enfants à Caractère
Sanitaire Spécialisé "Les Ecureuils" à
ANTRENAS

ARRETE ARS LR / 2010-1587

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
de la MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480780543

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : **2 566 303 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale de la Lozère et le Directeur de la MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 14 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 29 Décembre 2010

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-1842 fixant les
recettes d'assurance maladie pour l'année
2010 du Centre Hospitalier de MENDE

ARRETE ARS LR / 2010-1842

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 modifié, fixant, pour l'année 2010, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, N°DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 et la circulaire réceptionnée le 24 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la convention tripartite signée le 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 179 627 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 270 378 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **906 356 €**

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 29 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 29 Décembre 2010

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-1843 fixant les
recettes d'assurance maladie pour l'année
2010 du centre hospitalier de LANGOGNE

ARRETE ARS LR / 2010-1843

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 modifié, fixant, pour l'année 2010, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, N°DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 et la circulaire réceptionnée le 24 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la convention tripartite signée le 25 août 2005;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 480780162

EG FINESS : 480000074

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de médecine et de SSR : **1 812 631 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **866 142 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 29 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 29 Décembre 2010

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-1860 fixant les
recettes d'assurance maladie pour l'année
2010 du centre hospitalier "François
Tosquelles" de SAINT ALBAN

ARRETE ARS LR / 2010-1860

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS. TOSQUELLES SAINT ALBAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 modifié, fixant, pour l'année 2010, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 et N° DGOS/R1/DSS/2010/465 du 27 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de psychiatrie : **22 799 332 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS. TOSQUELLES SAINT ALBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 29 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LEQUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 29 Décembre 2010

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-1875 fixant les
recettes d'assurance maladie pour l'année
2010 du centre hospitalier de FLORAC

ARRETE ARS LR / 2010-1875
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 modifié, fixant, pour l'année 2010, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 et N° DGOS/R1/DSS/2010/465 du 27 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé, *Autre - 02/02/2011*

VU la convention tripartite signée le 29 septembre 2005 ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 480780139

EG FINESS : 480000041

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de médecine et de SSR : **1 554 722 €**

au titre des activités de soins de longue durée : : **689 216 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 29 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

La Responsable du Pôle Soins Hospitaliers
Marie-Catherine MORAILLON

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 14 Décembre 2010

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010 fixant les recettes
d'assurance maladie pour l'année 2010 du
centre hospitalier "François Tosquelles" de
SAINT ALBAN

ARRETE ARS LR / 2010-1585

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du Centre Hospitalier Spécialisé FRANCOIS. TOSQUELLES SAINT ALBAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : **22 748 120 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé FRANCOIS. TOSQUELLES SAINT ALBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 14 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 17 Décembre 2010

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LRS/2010/1700 fixant les
recettes d'assurance maladie pour l'année
2010 du centre hospitalier de MENDE

ARRETE ARS LR / 2010-1700

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du Centre Hospitalier de MENDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la convention tripartite signée le 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 166 787 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : **2 269 917 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **874 707 €**

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 14 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 24 Décembre 2010

Agence Régionale de Santé

décision fixant les modalités de candidature
pour l'agrément d'hydrogéologue en matière
d'hygiène publique

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2010 - 1593

**DECISION fixant les modalités de candidature pour l'agrément
d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et les articles R 1321- 1 à R 1321-14,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 31 août 1993 du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu la circulaire DGS/VS/4/93/N° 24 du 5 avril 1994 du Ministre des Affaires Sociales de la Santé et de la ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Considérant que les hydrogéologues doivent obtenir un agrément en matière d'hygiène publique du directeur général de l'agence régionale de santé,

Considérant que le renouvellement des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique doit intervenir en 2011 pour la région Languedoc-Roussillon,

Considérant que l'appel à candidature pour la délivrance des agréments est ouvert par une décision du directeur général de l'agence régionale de santé,

Sur proposition du Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

DECIDE

Article 1 : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert à compter du 15 décembre 2010 et sera clos le 18 février 2011 dans les cinq départements de la région Languedoc-Roussillon.

Article 2 : Les dossiers de candidature peuvent être téléchargés sur le site internet de l'ARS Languedoc-Roussillon www.ars.languedocroussillon.sante.fr à la rubrique Acteurs en santé > Emploi, Professions, Formations ou retirés aux adresses suivantes :

Pour le département de l'Aude :

Délégation territoriale de l'Aude
14, rue rue du 4 septembre - BP 48
11021 CARCASSONNE Cedex

Pour le département du Gard :

Délégation territoriale du Gard
6, rue du Mail
30906 NIMES Cedex 2

Pour le département de l'Hérault :

Délégation territoriale de l'Hérault
26-28 Parc Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Pour le département de la Lozère :

Délégation territoriale de la Lozère
Avenue du 11 novembre 1918
Immeuble le Saint-Clair - BP 136
48005 MENDE Cedex

Pour le département des Pyrénées Orientales :

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader - BP 928
66020 PERPIGNAN Cedex

La demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, un acte de candidature daté et signé par le candidat et un dossier de demande d'agrément comportant au moins les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 31 août 1993 sus-visé.

Un règlement intérieur sera délivré en même temps que les exemplaires de la demande d'agrément.

Cette demande accompagnée des pièces justificatives est à déposer aux adresses ci-dessus, ou transmise par envoi avec accusé de réception, dans chaque département où le candidat souhaite exercer sa mission d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur par la délégation territoriale.

Article 3 : La décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque département, à l'initiative de chaque délégué territorial, et de la Préfecture de Région.

Une publicité de l'appel à candidature sera réalisée, dans au moins deux quotidiens régionaux ou locaux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et de l'environnement de l'Agence Régionale Languedoc-Roussillon, et les délégués territoriaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

14 DEC. 2010

Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Madame Dominique MARCHAND
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010314-0003

signé par Prefet de la lozere
le 10 Novembre 2010

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de Marvejols pour le financement de deux actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010.



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2010314.0003 du 10 novembre 2010

**portant attribution d'une subvention
à la mairie de Marvejols**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 19 février 2010 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **1 400 €** est attribuée à la mairie de Marvejols pour le financement des deux actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010 :

- 11^{ème} journée nationale de la courtoisie au volant (500 €)
- Sur la route avec Annabelle la coccinelle (900 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour l'exercice 2010, sera versée sur le compte n°30001-00527- D4810000000-15 à la Banque de France à Mende.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010314-0004

signé par Prefet de la lozere
le 10 Novembre 2010

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) pour le financement de deux actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010.



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2010314.0004 du 10 novembre 2010

**portant attribution d'une subvention
à l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA)**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 19 février 2010 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une délégation de 4 265 € est attribuée à l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) pour le financement des deux actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010 :

- Actions de prévention dans les espaces jeunes (1465 €)
- Collectif de prévention en milieu festif (2800 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour l'exercice 2010, sera versée sur le compte n° 425590003421025957907 79 à la B.F.C.C...

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010319-0006

signé par Directeur départemental des territoires
le 15 Novembre 2010

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant autorisation d'exécution pour
un projet de distribution d'énergie électrique
en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux
relatifs à la ZAC de la Tieule, départ de La
Canourgue.

Direction départementale
des territoires

**ARRÊTE n° 2010319-0006 du 15 novembre 2010
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

ZAC de la Tieule – départ de Camourgue

**PROCEDURE A
N°100025 AFFAIRE N°043840**

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 4 octobre 2010 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

ZAC de la Tieule – départ de Camourgue

VU la déclaration préalable sans opposition n°4801710C0017;
VU l'autorisation spéciale de travaux en site classé n°2010-023 du 25 octobre 2010 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 8 octobre 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de La Tieule ;
VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de St Saturnin ;
VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Banassac ;
VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
VU l'avis favorable du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine ;
VU l'avis favorable tacite de France-Telecom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 27 novembre 2009, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du S.D.E.E. du 21 octobre 2010;
- avis du Conseil Général de la Lozère du 21 octobre 2010;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

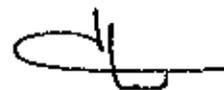
Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de La Tieule, de St Saturnin et de Banassac, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de La Tieule, Monsieur le maire de la commune de Saint-Saturnin, Monsieur le maire de la commune de Banassac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre ILLAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011006-0001

signé par Directeur départemental des territoires
le 06 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à départ de Chasseradès III au poste source de Langogne Secteur Le Mas.



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° 2011006-0001 du 06 janvier 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Départ Chasseradès III au poste source de Langogne secteur Le Mas

**PROCEDURE A
N°100026 AFFAIRE N°043834**

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel GUERIN, directeur départementale des territoires de la Lozère par intérim;

VU le projet présenté à la date du 7 octobre 2010 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Départ Chasseradès III au poste source de Langogne secteur Le Mas

VU les déclarations préalables sans opposition n°04811910A0016, 04802110A0004, 04804010A00017, 04804010A00014 ;

VU l'autorisation spéciale de travaux en site classé n°2010-024 du 25 octobre 2010 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 13 octobre 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Chasseradès ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de La Bastide-Puylaurent ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Prévencières ;

VU l'avis favorable du S.D.E.F. ;

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis favorable de France-Telcom ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 7 octobre 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du S.D.E.E. du 14 octobre 2010;
- avis du Conseil Général de la Lozère du 5 novembre 2010;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de réeollement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de Chasseradès, de La Bastide-Puylaurent et de Prévencières, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim, Monsieur le maire de la commune de Chasseradès, Monsieur le maire de la commune de La Bastide-Puylaurent, Monsieur le maire de la commune de Prévencières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires p.i.



Michel GUERIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011006-0002

signé par Directeur départemental des territoires
le 06 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs au raccordement centrale PV M. Combette J.P. lieu dit "Muret" - Création poste PSSB "Muret".

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° 2011006-0002 du 06 janvier 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Raccordement centrale P.V.M. Combette J.P. Lieu dit « Muret » - création poste PSSB « Muret »

**PROCEDURE A
N°100027 AFFAIRE N°069347**

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel GUERIN, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim;
VU le projet présenté à la date du 15 novembre 2010 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Raccordement centrale P.V.M. Combette J.P. Lieu dit « Muret » - création poste PSSB « Muret »

VU la déclaration préalable sans opposition n° 04816510C0006 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 22 novembre 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de St Laurent de muret;
VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable tacite de France-Telcom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 15 novembre 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de St Laurent de Muret, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de St Laurent de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation,

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires p.i.


Michel GUERIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011006-0003

signé par Directeur départemental des territoires
le 06 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant autorisation d'exécution pour
un projet de distribution d'énergie électrique
en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux
relatifs au raccordement photovoltaïque BT de
M. Longeac à Costevyre - Brion.

Direction départementale
des territoires

**ARRÊTÉ n° 2011006-0003 du 06 janvier 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Raccordement photovoltaïque BT de M. Longeac à Costeveyre - Brion

**PROCEDURE A
N°100028 AFFAIRE N°070752**

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel GUERIN, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim;
VU le projet présenté à la date du 15 novembre 2010 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Raccordement photovoltaïque BT de M. Longeac à Costeveyre - Brion

VU la déclaration préalable sans opposition n°04803110C0008 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 22 novembre 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Brion ;
VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable tacite de France-Telecom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 15 novembre 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du S.D.E.E. Du 30 novembre 2010;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ; Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Brion, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Brion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires p.i.

Michel GUERIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011012-0001

signé par Directeur départemental des territoires
le 12 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

AP portant prescriptions au titre du CE pour la
reconstruction du pont de la Farge sur le
Gardon d"Alès - cne de Saint Michel de Dèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n°
en date du
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la reconstruction du pont de la Farge
sur le Gardon d'Alès
sur le territoire de la commune de Saint Michel de Dèze

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-319-0014 du 15 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Michel GUERIN, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 4 octobre 2010, présentée par le maire de la commune de Saint Michel de Dèze, relative à la reconstruction du pont de la Farge sur le Gardon d'Alès sur le territoire de la commune de Saint Michel de Dèze.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la commune de Saint Michel de Dèze, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la reconstruction du pont de la Farge sur le Gardon d'Alès sur le territoire de la commune de Saint Michel de Dèze, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Michel-Deze
Arrêté N° 2010-319-0014 - 02/02/2011

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.3.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	déclaration (reconstruction d'un pont existant).
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers dans le lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 mais inférieure à 200 m.	
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Lors des crues de novembre 2008 sur le Gardon d'Alès, le pont de la Farge a subi de très importants dégâts tels que le dévoiement de l'une des piles du pont et l'affaissement de l'ensemble du tablier. L'ouvrage doit être entièrement démoli et reconstruit.

Le projet consiste en la réalisation d'un pont submersible se décomposant en deux travées de 17,50 m de portée chacune. L'emplacement de l'ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 771 152,5 et Y = 6 350 364,1.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1.période de réalisation

Les travaux seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi octobre à mi avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites dans le dossier de déclaration dans les rubriques D pages 10 et 11 et E page 1, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif (ex. bac de décantation ou fossé) garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution. Ce dispositif étant réalisé avant les terrassements routiers.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Michel de Dèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Michel de Dèze.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Saint Michel de Dèze, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Michel de Dèze, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires par intérim,


Michel Guérin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011012-0002

signé par Directeur départemental des territoires
le 12 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

AP portant prescriptions au titre du CE pour
l'enfouissement d'une ligne électrique dans le
Tarnon - commune de Vebron

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n°
en date du
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour l'enfouissement d'une ligne électrique
dans le lit du cours d'eau «le Tarnon»
sur le territoire de la commune de Vébron.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-319-0014 du 15 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Michel GUERIN, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 novembre 2010, présentée par l'entreprise Engelvin TP Réseaux pour le compte d'ERDF, relative à l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau « le Tarnon » sur le territoire de la commune de Vébron,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à l'entreprise Engelvin TP Réseaux pour le compte d'ERDF, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau «le Tarnon» sur le territoire de la commune de Vébron, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à créer une tranchée dans le lit mouillé du Tarnon pour enfouir à une profondeur de 80 cm une ligne électrique du réseau d'ERDF. Les travaux se situent juste au Nord du moulin d'Astier.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau. Un batardeau sera créé en limite amont de l'aire prévue pour les travaux et en amont de celui-ci, une pompe sera mise en place pour rediriger l'eau dans son cours normal en aval des travaux. Un batardeau en limite aval de l'aire prévue pour les travaux sera mis en œuvre en incorporant un « bidim » tendu par un câble servant de filtration pour limiter le dépôt de sédiments.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.4. remise en état

La remise en état portera sur le confortement des berges par plantations arbustives adaptées (saules, aulnes) et le lit du ruisseau devra retrouver son aspect originel d'avant travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vébron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Vébron.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

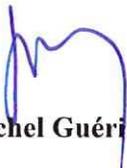
article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Vébron, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim,


Michel Guérin

116
65



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011014-0001

signé par Directeur départemental des territoires
le 14 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral portant décision
modificative de subvention du budget de
l'union européenne à la SA ISSORIA

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° 2011-

portant décision modificative de subvention du budget de l'union européenne

**Le préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole**

- VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU la décision attributive n° 2006-348-002 en date du 14 décembre 2006 attribuant une subvention d'un montant de 54 311.68€ au groupement forestier du Gévaudan pour le financement d'une opération d'amélioration de desserte forestière sur 0.7 km, modifiée par l'arrêté n° 2007-331-005 du 27/11/2007 indiquant le changement de bénéficiaire au profit de la SA ISSORIA et par l'arrêté n° 2009-356-003 du 22/12/2009 prolongeant au 30/6/2010 le délai de validité en attente du paiement de la subvention régionale,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-320-0010 du 16 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE

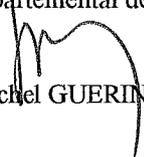
Article 1^{er} – Compte tenu du paiement de la subvention régionale en date du 23/11/2010 et afin de mettre en paiement la contrepartie de l'Europe dissocié, l'arrêté attributif de subvention ci-dessus référencé est prolongé jusqu' au 31/03/2011.

Article 2 – les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Le préfet de la Lozère, le directeur départemental des territoires et l'agence de services de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Michel GUERIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011014-0002

signé par directeur des archives départementales de la Lozère
le 14 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

AP portant autorisation de battues
administratives de destruction de renard par
tirs de nuit.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 2011- 014-0002 du 14 janvier 2011 Portant autorisation de battues administratives de destruction de renard par tirs de nuit

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

Vu les articles L. 427-1 à L. 427-7 , L. 424-1 , L. 428-20 et R. 427- à R. 427 - 21 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010 – 026 - 01 du 26 janvier 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010 –169 - 0012 du 18 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires par intérim,
Considérant la demande du 17 novembre 2010 du président de la fédération départementale des chasseurs pour le renouvellement de l'autorisation de réguler les populations de renards en nuitées,
Considérant l'avis favorable du 9 décembre 2010 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la reconduction des opérations de l'arrêté n° 2010 – 169 – 0012,
Considérant que l'augmentation, constatée par comptages nocturnes, des populations de renards induit une régulation afin de prévenir les atteintes à la faune sauvage, notamment à l'espèce lièvre, sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du lièvre de la Margeride et sur les communes du plan de gestion cynégétique lièvre approuvé (PGCA) par arrêté n° 2007 – 176 - 007.
Considérant que les pratiques actuelles de piégeage et de chasse ne suffisent pas à réguler les populations de renards présentes sur ces territoires,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 :

De la date du présent arrêté au 30 juin 2011, sont autorisées des destructions de renards par tirs d'armes à feu réglementairement autorisées, en période de nuit, avec utilisation de sources lumineuses et de véhicules motorisés :

- *sur les communes de la zone du PGCA lièvre : Albaret Sainte Marie, Les Bessons, Blavignac, La Chaze de Peyre, Le Fau de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint Julien, Fournels, Saint Chely d'Apcher, Saint Laurent de Veyres, Saint Pierre le vieux et Termes.
- *sur les communes de la zone du GIC du lièvre de la Margeride : Fontans, Rimeize, Saint Alban sur Limagnole et Serverette.

Les opérations de tirs sont confiées collectivement à :

- Monsieur **Gilbert RAYNAL**, lieutenant de louveterie de la circonscription n°1,
- Monsieur **Albert - Christian SALELLES**, lieutenant de louveterie de la circonscription n°2,
- Monsieur **Michel SIRVAIN**, lieutenant de louveterie de la circonscription n°3,

Article 2 :

Les lieutenants de louveterie Gilbert RAYNAL, Albert - Christian SALELLES , Michel SIRVAIN pourront se faire assister dans les opérations de destruction par des auxiliaires de leur choix, pour la conduite de véhicules et pour l'emploi de sources lumineuses,

Article 3 :

Les lieutenants

préviendront avant toute intervention, avec un délai minimum de 24 heures, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le maire de la commune concernée, et éventuellement les services de l'Office national des forêts pour des opérations sur des terrains soumis au régime forestier.

Article 4 :

Un carnet de type battue sera renseigné lors de toute opération avec identité des différents participants. Chaque mois un compte rendu de destruction (participants, territoire parcouru, nombre de renards observés, constat de prélèvement, ...) sera remis à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

Le bilan des opérations sera dressé par la fédération départementale des chasseurs pour être transmis le 30 septembre 2011 au plus tard au directeur départemental des territoires.

Article 5 :

Le nombre d'opérations est fixé :

- à trente (30) pour les 12 communes concernées par le périmètre du PGCA du lièvre,
- à vingt opérations (20) pour les 4 communes concernées par le périmètre du GIC du lièvre.

Pour chaque périmètre, le quota des destructions est limité à vingt (20) renards.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les trois lieutenants de louveterie concernés, les maires des communes concernées, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes sus citées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim,



Michel GUÉRIN





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011014-0005

signé par Directeur départemental des territoires
le 14 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant l'organisation de concours de chiens courants sur les communes de Chanac, La Canourgue, Estables et Cultures.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Lozère

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2011- 014-0005 du 14 janvier 2011
autorisant l'organisation de concours de chiens courants
sur les communes de Chanac, La Canourgue, Estables et Cultures.**

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- Vu** le code rural, notamment l'article L.214.,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 420 - 3 et L. 424 – 1,
Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires par intérim,
Considérant la demande présentée le 27 décembre 2010 par M. VALETTE Didier, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère,
Considérant l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 26 octobre 2010 du détenteur du droit de chasse M. Jean Louis Dalle, sur sa propriété de la commune de La Canourgue.
Considérant l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 16 novembre 2010 du détenteur du droit de chasse, la Société de chasse de Gatuzières, représentée par son président M. Pierre Pradeilles, sur son territoire de la commune de La Canourgue.
Considérant l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 23 novembre 2010 du détenteur du droit de chasse, M. Nogaret, dans sa propriété de la commune de Chanac.
Considérant l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 23 novembre 2010 du détenteur du droit de chasse, la Société de chasse La Solitaire, représentée par son président M. Jean-Marc Pelat, sur son territoire de la commune de Chanac.,
Considérant l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 27 novembre 2010 du détenteur du droit de chasse, M. Gérard Crouzet, dans sa propriété de la commune de Chanac.
Considérant l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 27 novembre 2010 du détenteur du droit de chasse, M. Jean Claude Mirman, dans sa propriété des communes de Chanac et de La Canourgue.

Considérant l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 27 novembre 2010 du détenteur du droit de chasse, M. Philippe Pradeilles, dans sa propriété de la commune de Chanac.

Considérant l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 23 novembre 2010 du détenteur du droit de chasse, Mme Aline Rabier, dans sa propriété des communes de Chanac et de La Canourgue.

Considérant l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 4 décembre 2010 du détenteur du droit de chasse, Mme Yvette Bergogne, dans sa propriété de la commune de Chanac.

Considérant l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 4 décembre 2010 du détenteur du droit de chasse, M. Alain Pouget, dans sa propriété de la commune de Chanac.

Considérant l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 12 décembre 2010 du détenteur du droit de chasse, M. André Raynal, dans sa propriété de la commune de Chanac.

Considérant l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 23 novembre 2010 du détenteur du droit de chasse, le GAEC de Clapouze, dans sa propriété des communes de Chanac et Esclanèdes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

Arrête

Article 1 :

L'Association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), représentée par Monsieur VALETTE Didier, demeurant La Bastide sur la commune d'Estables (48700), est autorisée à organiser une épreuve de chiens courants sur la voie du lièvre les 19 et 20 mars 2011 dans les communes de Chanac, La Canourgue, Esclanèdes et Cultures.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de seize meutes de dix chiens dressés à la chasse du lièvre.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (immeuble du Torrent, 1 avenue du Père Coudrin BP 134 – 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 4 :

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommabilité et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Chanac, La Canourgue, Esclanèdes et Cultures, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairies concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim


Michel GUÉRIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011020-0006

signé par Directeur départemental des territoires
le 20 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

AP fixant prescriptions relatives à l'épandage
des boues de la STEP de l'agglomération
d'assainissement de Mende

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-020-0006
en date du 20 janvier 2011
fixant les prescriptions spécifiques applicables
à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Mende

communes de Barjac, Chastel-Nouvel, Lachamp,
Mende, Montrodat, Ribennes, Rieutort de Randon et Servières

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-319-0014 du 15 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-0841 en date du 17 juin 1997 autorisant la commune de Mende à épandre les boues issues de la station d'épuration de Mende sur les sols agricoles,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 3 novembre 2010 par la commune de Mende et relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Mende,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à celles édictées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles et souterraines et la satisfaction des usages qui lui sont associés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – abrogation

article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 97-0841 du 17 juin 1997 est abrogé.

Titre II – objet de la déclaration

article 2 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Mende désignée ci-dessous « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Mende, sur le territoire des communes de Barjac, Chastel-Nouvel, Lachamp, Mende, Montrodat, Ribennes, Rieutort de Randon et Servières.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

article 3 – nature de l'opération

L'opération consiste en l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Mende sur des sols agricoles, sur le territoire des communes de Barjac, Chastel-Nouvel, Lachamp, Mende, Montrodat, Ribennes, Rieutort de Randon et Servières.

La liste exhaustive des parcelles faisant partie du plan d'épandage figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les boues épaissies à l'aide d'un filtre à bandes sont stockées avant leur épandage sous forme pâteuse, à une siccité d'environ 15 % de matière sèche.

La production annuelle de boues s'établit en moyenne à 300 tonnes de matière sèche.

article 4 – respect des engagements

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre III – prescriptions générales

article 5 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

5.1.- protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

5.2.- stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

5.3.- dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

5.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

tableau 1		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

tableau 2				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

5.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandue,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

tableau 3	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

tableau 4	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

5.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tableau 5								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces								
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P_2O_5 , potassium total en K_2O , calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 5, alinéa 5.4 du présent arrêté, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

5.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 5, alinéa 5.5. du présent arrêté.

5.8. suivi des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un programme prévisionnel d'épandage définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leur besoin ainsi que les précautions d'emploi des boues doit être établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs. Ce programme prévisionnel est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne.

Un bilan agronomique comportant notamment le bilan de fumure et les analyses réalisées sur les sols et les boues doit être effectué à la fin de chaque campagne annuelle et transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Titre IV – prescriptions spécifiques

article 6 – protection de la ressource

En vue d'assurer la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable, le déclarant doit veiller au strict respect des prescriptions techniques spécifiques fixées dans le présent article en plus des prescriptions techniques générales fixées par les articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Ces prescriptions sont applicables aux parcelles du plan d'épandage situées dans un périmètre de protection éloignée d'un captage dont la liste exhaustive figure en annexe 3 du présent arrêté.

- l'épandage des boues doit être réalisé uniquement par temps sec, dans le respect des périodes d'épandage préconisées dans le code des bonnes pratiques agricoles,
- un chaulage des sols doit être réalisé préalablement à tout épandage afin de réduire la mobilité des éléments-traces dans les sols,
- la dose maximale de boues pouvant être épandue est fixée à une tonne de matière sèche par hectare.
- les boues, quel que soit leur type, stabilisées ou non, doivent être épandues le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de 48 heures après l'épandage.

Titre IV – dispositions générales

article 7 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 8 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce arrêté est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 9 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 10 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise aux mairies de Barjac, Chastel-Nouvel, Lachamp, Mende, Montrodat, Ribennes, Rieutort de Randon et Servières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairies de Barjac, Chastel-Nouvel, Lachamp, Mende, Montrodat, Ribennes, Rieutort de Randon et Servières pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 14 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le commissaire de police de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires de Barjac, Chastel-Nouvel, Lachamp, Mende, Montrodât, Ribennes, Rieutort de Randon et Servières et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim,


Michel Guérin

CS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011024-0003

signé par Directeur départemental des territoires
le 24 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

AP modifiant l'effet juridique de la réserve
départementale de chasse et de faune sauvage
des Boissets sur la commune de Sainte
Enimie.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2011-024-0003 du 24 janvier 2011
modifiant l'effet juridique de la réserve de chasse et de faune sauvage
des Boissets sur la commune de Sainte-Enimie

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** les articles L 422-27, R 422-65 R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifié par l'arrêté du 2 février 1998,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage ,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1997 – 0538 du 21 avril 1997 portant modification de l'arrêté ministériel approuvant la réserve de chasse des Boissets,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires par intérim,
- CONSIDERANT** la demande du 2 novembre 2010 de l'exploitant agricole Jacques Paradan de Champerboux – 48210 Sainte Enimie de suppression de la réserve fédérale des Boissets à cause des problèmes récurrents de dégâts de sangliers qui se réfugient dans la réserve,
- CONSIDERANT** la proposition, du conseil d'administration de la société de chasse « La Diane des Causses » - 48120 Sainte Enimie d'autoriser ladite société à chasser en période de chasse le grand gibier et de conserver une réserve pour la petite faune,
- CONSIDERANT** la requête de la fédération départementale des chasseurs du 14 décembre 2010, pour modifier la réglementation de l'arrêté instituant la réserve, avec possibilité d'y chasser le sanglier en période d'ouverture de la chasse,
- CONSIDERANT** le déséquilibre agro-cynégétique induit par la présence soutenue et régulière de populations de sangliers, causant des dégâts aux prairies,
- CONSIDERANT** que la fédération départementale des chasseurs est la détentrice du droit de chasse,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article n°1- modifications

Sont modifiés selon l'article n° 2 du présent arrêté, les arrêtés suivants :

- 1° L'arrêté du ministre de l'environnement du 26 août 1981, portant approbation de la réserve de chasse du lieudit « Les Boissets » sur la commune de Sainte Enimie.
- 2° L'arrêté préfectoral n° 1997 – 0538 du 21 avril 1997 portant modification de l'arrêté ministériel approuvant la réserve de chasse des Boissets.

Article n° 2 – plan de gestion cynégétique

Le plan de gestion cynégétique modificatif suivant est institué :

1° Tout tir ou prélèvement des espèces suivantes sont interdits en tout temps : lièvre, faisan , perdrix, bécasse des bois, bécassine, lapin de garenne, turdids, pigeons, palombe et, d'une manière générale, toute petite faune.

2° Sont autorisés les tirs et prélèvements de sangliers, en chasses de 5 tireurs minimum, dirigées par un chef de battue représentant la société de chasse « la Diane des Causses » de la commune Sainte Enimie.

3° L'accord de la Fédération départementale des Chasseurs de la Lozère est obtenu au préalable

4° Suivant la réglementation du schéma départemental de gestion cynégétique, un carnet de battues spécifique « réserve des Boissets » sera tenu.

Le plan de chasse de l'arrêté préfectoral n° 1997 – 0538 du 21 avril 1997, portant modification de l'arrêté ministériel approuvant la réserve de chasse des Boissets, reste inchangé.

Article n° 3 - application

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, les lieutenants de l'oveterie des neuvième, dixième et onzième circonscriptions, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim


Michel Guérin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011024-0005

signé par Directeur départemental des territoires
le 24 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant l'ouverture de l'établissement
d'élevage de gibier n ° 48-025 sur la commune
de Saint- Bauzile.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2011-024-0005 du 24 janvier 2011
autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-025
sur la commune de Saint Bazile

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L 214-1 à L 214-4, L 214-9, L 214-10, L 214-12, L 214-13, L 214-16, L 214-18, L 214-20, L 234-1, L 653-7, R 212-40 et D 212-34 à 212-38 du code rural ;
- VU** les articles L 413-1 à L 413-3, R 413-23 à R 413-36, R 413-42 à R 413-44 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 qui modifie et détermine le statut des élevages de gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, consolidé au 7 février 2004, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires par intérim ;

- CONSIDÉRANT** la demande du 20 octobre 2010 de M.Vincent Georges en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier ;
- CONSIDÉRANT** le certificat de capacité n° 48-113 accordé à M.Hubert Moinet, technicien de l'établissement pour la conduite d'élevage d'espèces gibier dont la chasse est autorisée ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable donné le 2 décembre 2010 par le président de la fédération départementale des chasseurs pour l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier de M.Georges Vincent sur la commune de Saint Bazile.
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable donné le 5 janvier 2011 par le président de la chambre d'agriculture pour l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier de M.Georges Vincent sur la commune de Saint Bazile ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable donné le 5 janvier 2011 par le président de l'association de producteurs «Cerf de Lozère » pour l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier de M.Georges Vincent sur la commune de Saint Bazile ;
- CONSIDÉRANT** le récépissé de dépôt de déclaration d'ouverture d'établissement du 28 avril 2010 fourni par la chambre d'agriculture de Lozère

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Sur la commune de Saint Bazile, dans le village de Rouffiac, une autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier est donnée à l'EARL Elevage lozérien représentée par M. VINCENT Georges domicilié Mas du lac – 30190 La Calmette.

L'établissement de catégorie A concerne l'élevage, la vente et le transit d'espèces suivantes : phasianidés, canards, lièvres, lapins.

ARTICLE 2:

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la conduite d'élevage d'espèces gibier dont la chasse est autorisée .
Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant sa prise d'activité.

ARTICLE 3:

L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement: toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 4:

La présente autorisation pourra faire l'objet de modifications après publication des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux et le maire de Saint Bauzile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim




Michel Guérin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011024-0006

signé par Directeur départemental des territoires
le 24 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant l'utilisation de véhicules
motorisés et de sources lumineuses pour le
comptage de gibier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Lozère

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2011-024-0006 du 24 janvier 2011
portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses
pour le comptage de gibier.**

Le préfet

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'article R.428 – 9 du code de l'environnement relatif à la recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Michel Guérin, directeur départemental des territoires de Lozère par intérim,
Considérant la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, en date du 6 janvier 2011,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lozère,

Arrête

Article 1 :

Autorisation est accordée aux personnels suivants de circuler en véhicules motorisés et d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de missions de comptage de gibier par temps de nuit :

- Les agents et techniciens du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Les agents et techniciens de l'agence départementale de l'Office national des forêts,
- Les lieutenants de louveterie,
- Les agents et techniciens du service technique de la fédération départementale des chasseurs.

Les opérations ont comme objectif le suivi des populations de cerf élaphe et de lièvre sur les communes des unités de gestion suivantes:

A- Lièvre :

UNITE D'AUBRAC : LA FAGE MONTIVERNOUX, SAINT LAURENT DE VEYRES.

UNITE DU CAUSSE DE SAUVETERRE :

BALSIEGES, BANASSAC, BARJAC, BRENOUX, CANILHAC, LA CANOURGUE, CHANAC, CULTURES, ESCLANEDES, GREZES, ISPAGNAC, LAVAL-DU-TARN, LE MASSEGROS, LE MONASTIER-PIN-MORIES, PALHERS, QUEZAC, LE RECOUX, SAINT-BAUZILE, SAINT-BONNET-DE-CHIRAC, SAINTE-ENIMIE, SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC, SAINT GERMAIN-DU -TEIL, SAINT-ROME-DE-DOLAN, SAINT-SATURNIN, LES SALELLES, LA TIEULE, LES VIGNES.

UNITE DE LA MARGERIDE OUEST :

ALBARET-SAINTE-MARIE, LES BESSONS, BLAVIGNAC, LA CHAZE-DE-PEYRE, LA FAGE-SAINTE-JULIEN, FAU-DE-PEYRE, FOURNELS, RIMEIZE, SAINT-CHELY-D'APCHER, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, TERMES.

B- Cerf élaphe :

UNITE DE LA TRUYERE:

ALBARET-LE-COMTAL, ARZENC-D'APCHER, BRION, CHAUCHAILLES, GRANDVALS, LES MONTS VERTS, NOALHAC, RECOULES-D'AUBRAC, SAINT-JUERY.

UNITE DE LAMONTAGNE DE LA MARGERIDE:

AUMONT-AUBRAC, FONTANS, JAVOLS, LAJO, LES LAUBIES, RECOULE-DE-FUMAS, RIBENNES, SERVERETTE, SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE, SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE, SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE, SAINTE-EULALIE,

UNITE DE LA HAUTE VALLEE DE L'ALLIER:

CHAMBON-LE-CHÂTEAU, GRANDRIEU, LAVAL-ATGER, NAUSSAC, SAINT-BONNET-DE-MONTAOUX, SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE, SAINT-PAUL-LE-FROID, SAINT-SYMPHORIEN,

UNITE DE LA BLATTE :

ANTRENAS, CHIRAC, LE BUISSON, LE MONASTIER, LES HERMAUX, LES SALCES, PRINSUEJOLS, SAINT-GERMAIN-DU-TEIL, SAINT-LAURENT-DE-MURET, SAINT-PIERRE-DE-NOGARET, TRELANS,

UNITE DE CHARPAL:

ARZENC-DE-RANDON, BADAROUX, CHATEAUNEUF-DE-RANDON, ESTABLES, LA PANOUSE, LA VILLEDIEU, LAUBERT, LE BORN, LE CHASTEL-NOUVEL, MENDE, PELOUSE, RIEUTORT-DE-RANDON, SAINT-AMANS, SAINT-GAL, SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX.

UNITE DU HAUT GEVAUDAN:

MALZIEU-FORAIN, SAINT-LEGER-DU-MALZIEU, SAINT-PRIVAT-DU-FAU, PAULHAC-EN-MARGERIDE;

UNITE DU MEJEAN:

HURES-LA-PARADE, LA MALENE, LE ROZIER, MAS-SAINT-CHELY, SAINT-PIERRE- DES-TRIEPIERS.

Article 2:

Chaque équipe, dirigée par les agents et techniciens sus mentionnés, pourra comporter six assistants au maximum.

Article 3:

Les opérations sont autorisées du 15 février au 31 décembre 2011.

Article 4:

Le 30 mai 2011 un premier bilan des opérations sera remis au directeur départemental des territoires. Le 30 janvier 2012, le bilan final sera fourni.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.



Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental par intérim,


Michel GUÉRIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011024-0009

signé par Directeur départemental des territoires
le 24 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant la capture et le lâcher de Lapins
sur les communes de Montrodât, Gabrias,
palhers, Chirac et Antrenas.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral n° 2011-024-0009 du 24 janvier 2011
autorisant le lâcher de Lapins
sur les communes de Montrodât, Gabrias, Palhers, Chirac, Antrenas.**

**Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

Vu les articles L. 424-8, L. 424-11 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, version consolidée au 17 février 2009.
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
Vu l'arrêté n°2010-319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M.Michel Guérin directeur départemental des territoires par intérim,
Considérant la demande présentée par le président de l'association de chasse « La Diane Marjevolaise », détentrice des droits de chasse sur les communes de Montrodât, Gabrias, Palhers, Chirac, Antrenas,
Considérant l'avis favorable donné par la fédération départementale des chasseurs en date du 17 janvier 2011,
Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1 - objet:

L'association de chasse « La Diane Marjevolaise » est autorisée de lâcher des lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), prélevés dans le milieu naturel ouvert du territoire de chasse de l'ACCA de la commune de Toreilles dans le département des Pyrénées Orientales.

L'autorisation concerne les lieux suivants:

- * Commune de Montrodât, lieudit:«Le Valadoux».
- * Commune de Gabrias, lieuxdits:«Le Pegadel et Gabrias».
- * Commune de Palhers, lieudit:«Les Prades».
- * Commune de Chirac, lieudit:«Réserve de chasse de Chirac et Le Massibert».
- * Commune d'Antrenas, lieudit: «Les Rioussiens».

Les 150 lapins, prévus en repeuplement, seront proportionnellement relâchés sur les sept lieuxdits dans le respect et la pérennité de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Toutes précautions seront prises pour préserver la santé et l'intégralité physique des animaux.

Article 2 - responsable :

Les opérations s'effectueront sous l'entière responsabilité du président de ladite société, Monsieur Pierre Planes, domicilié Le Coulaguet – 48100 Marvejols..

Article 3 - contrôle :

Les lâchers seront réalisés sous le contrôle des lieutenants de louveterie Raymond Valentin, demeurant Le Ségala – 48500 Banassac, et Charles , demeurant Coulagne – 48100 Saint Léger de Peyre.

Les dates et lieux de réintroduction leur seront communiqués avec délai de 48 heures.

Article 4 – durée :

La durée de l'autorisation se limite du 25 janvier au 28 janvier 2011, de jour uniquement.

Article 5 - pièces à produire :

Pour le 28 février, seront fournies à M. le directeur départemental des territoires les pièces suivantes:

- * des copies des autorisations de captures,
- * un compte rendu des opérations.

A défaut aucune autre autorisation ne sera accordée.

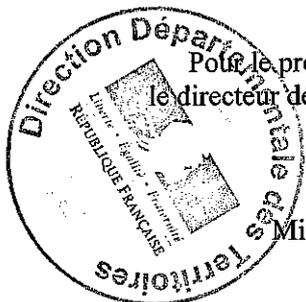
Article 6 – recours:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie Raymond Valentin et Charles Baldet, les maires des communes de Montrodât, Gabrias, Palhers, Chirac, Antrenas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.



Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental par intérim,


Michel GUÉRIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011024-0010

signé par Directeur départemental des territoires
le 24 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

AP ordonnant des battues aux sangliers sur la
commune de Sainte- Enemie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires.

**Arrêté préfectoral n° 2011-024-0010 du 24 janvier 2011
ordonnant des battues aux sangliers sur la commune de Sainte Enimie**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 422.23, L. 427.1 à L.427.7 et R. 422.65, R. 427.1 à R. 427.4, du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du ministère de l'environnement en date du 26 août 1981 portant approbation de réserve de chasse au lieudit Les Boissets sur la commune de Sainte Enimie,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1997 – 0538 du 21 avril 1997 portant modification de l'arrêté ministériel approuvant la réserve de chasse des Boissets sur la commune de Sainte Enimie,
Vu l'arrêté du ministère de l'environnement et du cadre de vie du 1er avril 1980 portant approbation de réserve de chasse sur le territoire des communes de Laval du Tarn et de Sainte Enimie,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 208 – 0030 du 27 juillet 2010 instituant la réserve départementale de chasse et de faune sauvage de la fédération départementale des chasseurs de Lozère de la Périgouse sur la commune de Sainte Enimie,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-026-01 en date du 26 janvier 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires par intérim,
Vu l'arrêté n° 2010-312-0004 du 8 novembre 2010 prescrivant des battues aux sangliers sur la commune de Sainte Enimie,
Considérant la demande de battues aux sangliers présentée le 2 novembre 2010 par les propriétaires agricoles Julien et Jacques Paradan demeurant à Champerboux sur la commune de Sainte Enimie,
Considérant l'avis en date du 13 janvier 2011 de la fédération des chasseurs,
Considérant l'importance des populations de sangliers et les dégâts qu'ils occasionnent aux cultures dans la réserve de chasse et de faune sauvage des Boissets sur la commune de Sainte Enimie,
Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

Arrête

Article 1 - Objet :

Il est ordonné des battues et des tirs individuels de destructions de sangliers dans la réserve fédérale des Boissets sur la commune de Sainte Enimie.

Pour les tirs, les tireurs pourront se placer hors du périmètre de la réserve.

Sur l'ensemble de la commune de Sainte Enimie, le droit de suite est donné pour tout sanglier blessé.

Article 2 – Responsables des opérations:

L'organisation technique des battues est confiée aux lieutenants de louveterie selon l'ordre suivant :

- M. JULIEN Vincent, lieutenant de louveterie de la 10^{ème} circonscription.
- M. VALENTIN Raymond, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription.
- M. SALELLES Albert, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription.
- M. SIRVAIN Michel, lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription.
- M. BALDET Charles, lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription.
- M. PELAT Jean Marc, lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription.

Chaque lieutenant peut être le responsable journalier de l'opération.

Article 3 – Temps et durée:

Les opérations pourront se dérouler pendant 30 jours calendaires à compter de la date du présent arrêté.

Les tirs individuels pourront se pratiquer de jour comme de nuit.

Article 4 – Communication:

Dès réception de l'arrêté, les opérations feront l'objet d'information par un lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés, sur les enjeux de ces battues sur le retour à un équilibre agro-cynégétique acceptable pour tous.

Article 5 – Organisations des opérations:

Le principe chronologique suivant est retenu :

- A) Pratique en équipe de battues et chasses avec chiens. Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les assistants et les tireurs de leur choix, notamment tous les autres lieutenants. Un carnet réglementaire de battue sera tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 seront clairement et explicitement rappelées lors de chaque journée.
- B) En absence de résultats notables de la méthode A), des tirs individuels de jour sont autorisés uniquement par les lieutenants de louveterie désignés en article deux..

Tous les tireurs seront en possession du permis de chasser validé pour la saison 2010/2011 et de l'attestation d'assurance responsabilité chasse obligatoire en cours de validité.

Les tirs ne se réaliseront qu'avec des munitions «balles» de fusil ou de carabine de chasse réglementairement autorisées.

Pour chaque battue ou tir individuel, les lieutenants de louveterie préviendront au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie de Sainte Enimie.

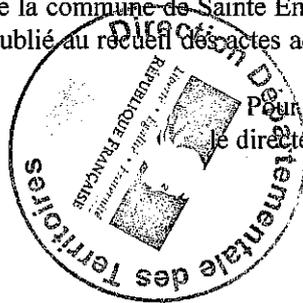
Article 5 – Destination de la venaison:

Après examen sanitaire positif, lors de battues, la venaison sera partagée entre les participants et les tiers dont les propriétés ont subi des dégâts.

Pour les tirs individuels, après examen sanitaire positif, la venaison sera partagée entre les tireurs et les tiers dont les propriétés ont subi des dégâts.

Article 6 - Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie le maire de la commune de Sainte Enimie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Sainte Enimie.



Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental par intérim,

Michel Guérin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011024-0011

signé par Directeur départemental des territoires
le 24 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant l'organisation de concours de chiens courants au club français des brunos et chiens courants suisses.

Le Préfet de Lozère

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2011-024-0011 du 24 janvier 2011 autorisant l'organisation de concours de chiens courants au club français des brunos et chiens courants suisses.

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

Vu le code rural, notamment l'article L. 214.

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 420 - 3 et L. 424 - 1.

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22010319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires par intérim,

Vu le certificat de capacité n° 48-159 du 11 octobre 2006, délivré à M. Eric Agussol pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

Considérant la demande du 2 janvier 2011 de M. Eric Agussol, secrétaire départemental de Lozère du club français des brunos et chiens courants suisses.

Considérant l'avis favorable du 21 décembre 2010 de la société canine du Languedoc-Roussillon pour organisation de manifestation.

Considérant l'autorisation du 26 décembre 2010 du président de la société de chasse d'Auxillac dont le siège social se situe 48500 Auxillac, détentrice des droits de chasse sur les terrains où doivent se dérouler les épreuves.

Considérant l'autorisation du 26 décembre 2010 du président de la société de chasse « La Solitaire » dont le siège social se situe 48230 Chanac, détentrice des droits de chasse sur les terrains où doivent se dérouler les épreuves.

Considérant l'autorisation du 14 décembre 2010 du président de la société de chasse « La Diane Canourgaise » dont le siège social se situe 48500 Canilhac, détentrice des droits de chasse sur les terrains où doivent se dérouler les épreuves.

Sur proposition du directeur départemental des territoire par intérim,.

Arrête

Article 1 :

Le club français des brunos et chiens courants suisses, représenté par Monsieur Eric Agussol demeurant route de Marijoulet à Chanac (48230), est autorisé à organiser un brevet de chasse pour chiens courants sur la voie du chevreuil les **4, 5 et 6 mars 2011** dans les communes de La Canourgue, Banassac, La Tieule, Chanac, Auxillac.

Article 2 :

La manifestation accueillera 10 meutes de onze chiens, soit au total cent dix chiens.

.../...

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation , l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations.

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 4 :

Le gibier accidentellement tué sera , après examen sanitaire pour la consommation, présenté au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif de Nîmes dans le département du Gard est la juridiction compétente.

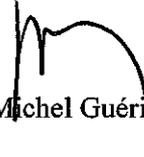
Dans un délai de deux mois , le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général, les maires des communes de La Canourgue, Banassac, La Tieule, Chanac, Auxillac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées..



Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental par intérim,


Michel Guérin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011025-0001

signé par Directeur départemental des territoires
le 25 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur du S.D.E.E. concernant des travaux relatifs à l'extension HT/ Poste/ BT pour TJ CFA- CFPPA Région Languedoc- Roussillon.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

**ARRÊTÉ n° 2011025-0001 du 25 janvier 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Extension HT/Poste/BT pour TJ CFA-CFPPA Région Languedoc-Roussillon

PROCEDURE A

N°100030 AFFAIRE N°48.2010.064

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel GUERIN, directeur départementale des territoires de la Lozère par intérim;
- VU le projet présenté à la date du 24 novembre 2010 par S.D.E.E.. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Extension HT/Poste/BT pour TJ CFA-CFPPA Région Languedoc-Roussillon

- VU la déclaration préalable sans opposition n°04806110B0049;
- VU l'autorisation spéciale de travaux en site classé n°2010-027 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 3 décembre 2010, et :

- VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Florac ;
- VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de E.R.D.F.;
- VU l'avis favorable de France-Télécom ;
- VU l'avis favorable de la DIR Massif-Central ;
- VU l'avis favorable du service départemental d'architecture et du patrimoine ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 24 novembre 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

S.D.E.E. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis de E.R.D.F. daté du 30 décembre 2010;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Florac, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires p.i.


Michel GUERIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011025-0002

signé par Directeur départemental des territoires
le 25 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

AP portant modification de la composition du
comité de pilotage local du site Natura 2000
"Vallon de l'Urugne" FR 910374.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2011-025-0002 du 25 janvier 2011
portant modification de la composition du comité de pilotage local
du site Natura 2000 "Vallon de l'Urugne" FR 9101374

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 - VU** le code de l'environnement et notamment le titre I, chapitre IV – articles L. 414-1 et suivants, les articles R. 414-8 et suivants,
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR 9101374 du Vallon de l'Urugne en zone spéciale de conservation (ZSC) ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-193-0005 du 12 juillet 2007 portant approbation du document d'objectifs ;
 - VU** le relevé de décisions du comité de pilotage réuni le 1er février 2010 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires par intérim ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - Composition du comité de pilotage local.

Le comité de pilotage local chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 n° FR 9101374 du Vallon de l'Urugne est modifié comme suit :

1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- le président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse ou son représentant,
- le président du conseil général de la Lozère ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant,
- le maire de la commune de La Canourgue ou son représentant,
- le maire de la commune de Banassac ou son représentant,
- le maire de la commune de La Tieule ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Saturnin ou son représentant,
- le président du SIVOM de La Canourgue ou son représentant,
- le président du syndicat mixte de l'A75 ou son représentant,
- le président du syndicat départemental d'électrification et d'équipement ou son représentant

2. Organismes socio-professionnels et associations

- le président de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ou son représentant,
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- la présidente du syndicat de la propriété rurale de Lozère ou son représentant,
- la présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- le représentant de la confédération paysanne de Lozère,
- le président des jeunes agriculteurs de Lozère ou son représentant,
- le président de Lozère d'avenir – coordination rurale 48 ou son représentant,
- le président du conservatoire départemental des sites lozériens (CDSL) ou son représentant,
- le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) ou son représentant,
- le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant,
- le directeur du comité départemental du tourisme ou son représentant,
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre de la Lozère ou son représentant,
- le président du comité départemental de la spéléologie ou son représentant,
- le président du comité départemental de vol libre ou son représentant,
- le président de l'association de parapente "les ailes des trucs lozériens" ou son représentant,
- le président du COPAGE ou son représentant.

3. Représentant de l'État et organismes administratifs*

- le préfet de la Lozère ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts de la Lozère ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant.

4. Personnes qualifiées

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ou son représentant.

**Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.*

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'animation du site et présidence du comité de pilotage.

Le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements a désigné lors du comité de pilotage réuni le 1er février 2010, le **SIVOM de La Canourgue**, pour une période de 3 ans renouvelable, en tant que collectivité **maître d'ouvrage** du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site et a élu **M. Michel Roux** en qualité de **président du comité de pilotage**.

ARTICLE 3 – Mission.

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. Il examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités et prévisionnels, ainsi que toutes questions touchant à l'application du document d'objectifs qui lui sont soumises.

ARTICLE 4 – Fonctionnement.

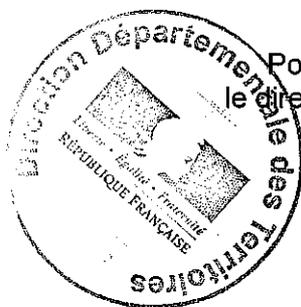
Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.
Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent, le cas échéant, de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences. Ces groupes sont animés par la collectivité maître d'ouvrage qui en assure également le secrétariat.

ARTICLE 5 – Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2010-005-05 du 5 janvier 2010 portant composition du comité de pilotage du site Vallon de l'Urugne est abrogé.

ARTICLE 6 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux membres du comité de pilotage local.



Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental par intérim,


Michel GUÉRIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011025-0003

signé par Directeur départemental des territoires
le 25 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

AP portant modification de la composition du
comité de pilotage local des sites du "Causse
des Blanquets" et des "Falaises de Barjac".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2011-025-0003 du 25 janvier 2011 portant modification de la composition du comité de pilotage local des sites du "Causse des Blanquets" et des "Falaises de Barjac"

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

- VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I, chapitre IV – articles L. 414-1 et suivants, les articles R. 414-8 et suivants,
- VU** les transmissions des sites du Causse des Blanquets et des Falaises de Barjac faites à la commission européenne comme sites susceptibles d'être reconnus d'importance communautaire et de figurer au réseau Natura 2000,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Falaises de Barjac zone spéciale de conservation (ZSC),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-050-069 du 19 février 2009 portant composition du comité de pilotage local des sites du Causse des Blanquets et des Falaises de Barjac,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires par intérim ;
- VU** la décision du comité de pilotage du 23 octobre 2008 désignant la commune de Barjac maître d'ouvrage de l'animation du site et M. Paul Labeaume président du comité de pilotage,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Composition du comité de pilotage local.

Le comité de pilotage local chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de gestion des sites Natura 2000 n° FR 9101376 et FR 9101375 intitulés Causse des Blanquets et Falaises de Barjac est modifié comme suit :

1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- le président du conseil général de la Lozère ou son représentant,
- le maire de la commune de Marvejols ou son représentant,
- le maire de la commune de Balsièges ou son représentant,

- le maire de la commune de Barjac ou son représentant,
- le maire de la commune de Grèzes ou son représentant,
- le maire de la commune de Palhers ou son représentant,
- le maire de la commune d'Esclanèdes ou son représentant,
- le maire de la commune de Cultures ou son représentant,
- le maire de la commune de Montrodat ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Valdonnez ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Pays de Chanac ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Gévaudan ou son représentant,
- la présidente du syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Mende ou son représentant,

2. Organismes socio-professionnels et associations

- le président de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ou son représentant,
- la présidente du syndicat de la propriété rurale de Lozère ou son représentant,
- la présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- le représentant de la confédération paysanne de Lozère,
- le président des jeunes agriculteurs de Lozère ou son représentant,
- le président de Lozère d'avenir – coordination rurale 48 ou son représentant,
- le président du conservatoire départemental des sites lozériens (CDSL) ou son représentant,
- le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) ou son représentant,
- le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant,
- le directeur du comité départemental du tourisme ou son représentant,
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre de la Lozère ou son représentant,
- le président du comité départemental de la spéléologie ou son représentant,
- le président du comité départemental de vol libre ou son représentant,
- le président de l'association de parapente "les ailes des trucs lozériens" ou son représentant,
- le président du COPAGE ou son représentant.

3. Représentant de l'État et organismes administratifs*

- le préfet de la Lozère ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts de la Lozère ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant.

4. Personnes qualifiées

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ou son représentant.

**Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.*

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'animation du site et présidence du comité de pilotage.

La commune de Barjac assure, pour une période de 3 ans renouvelable, la maîtrise d'ouvrage du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

M. Paul Labeaume, premier adjoint au maire de la commune de Barjac, assure la présidence du comité de pilotage pour la même durée.

ARTICLE 3 – Mission.

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. Il examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités et prévisionnels, ainsi que toutes questions touchant à l'application du document d'objectifs qui lui sont soumises.

ARTICLE 4 – Fonctionnement.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent, le cas échéant, de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences. Ces groupes sont animés par la commune de Barjac, structure animatrice.

ARTICLE 5 – Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2009-050-069 du 19 février 2009 portant composition du comité de pilotage des sites Causse des Blanquets et Falaises de Barjac est abrogé.

ARTICLE 6 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux membres du comité de pilotage local.



Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental par intérim,

Michel GUÉRIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011025-0004

signé par Directeur départemental des territoires
le 25 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

AP portant modification de la composition du
comité de pilotage local du site Natura 2000
de la Montagne de la Margeride.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2011-025-0004 du 25 janvier 2011 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 de la Montagne de la Margeride

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

- VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 et suivants et R. 414-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté de la commission européenne du 13 novembre 2007 inscrivant le site de la Montagne de la Margeride FR 9101355 comme site d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2188 du 28 novembre 2005 portant approbation du document d'objectifs,
- VU** la décision du comité de pilotage du 5 février 2008 désignant la Communauté de communes des Terres d'Apcher, maître d'ouvrage de l'animation du site et M. Jean-Noël Brugeron, président du comité de pilotage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-078-005 du 19 mars 2009 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 de la Montagne de la Margeride ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires par intérim ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Composition du comité de pilotage local.

Le comité de pilotage local chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 n° FR 9101355 de la Montagne de la Margeride est modifié comme suit :

1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- le président du conseil régional Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- le président du conseil général de la Lozère ou son représentant,
- le conseiller général du canton de Grandrieu ou son représentant,
- le conseiller général du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole ou son représentant,
- le conseiller général du canton du Malzieu Ville ou son représentant,
- le conseiller général du canton de Saint Amans ou son représentant,

- le président du syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride ou son représentant,
- le président de la communauté de communes des Terres d'Apcher ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Margeride-Est,
- le président de la communauté de communes de la Terre de Randon,
- le maire de la commune de Lajo ou son représentant,
- le maire de la commune de Malzieu Forain ou son représentant,
- le maire de la commune de Paulhac en Margeride ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Denis en Margeride ou son représentant,
- le maire de la commune de Sainte Eulalie ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Paul le Froid ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Privat du Fau ou son représentant,

2. Organismes socio-professionnels et associations

- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant,
- le président du COPAGE ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ou son représentant,
- le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président de Lozère d'Avenir – coordination rurale 48 ou son représentant,
- le représentant de la confédération paysanne de Lozère,
- la présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs de Lozère ou son représentant,
- le président du conservatoire départemental des sites lozériens (CDSL) ou son représentant,
- le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) ou son représentant,
- le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant,
- le président du comité départemental de la Lozère de la randonnée pédestre ou son représentant,
- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
- le président du comité départemental de vol libre ou son représentant,

3. Représentant de l'État et organismes administratifs*

- le préfet de la Lozère ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts de la Lozère ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ou son représentant,
- le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant (délégation de Rodez),

4. Personnes qualifiées

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ou son représentant.

**Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.*

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'animation du site et présidence du comité de pilotage.

La communauté de communes des Terres d'Apcher assure, pour une période de 3 ans renouvelable, la maîtrise d'ouvrage. A ce titre, elle est chargée de l'animation du site et de la mise en œuvre du document d'objectifs.

M. Jean-Noël Brugeron, président de la communauté de communes des Terres d'Apcher, assure la présidence du comité de pilotage pour la même durée.

ARTICLE 3 – Mission.

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. Il examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités et prévisionnels, ainsi que toutes questions touchant à l'application du document d'objectifs qui lui sont soumises.

ARTICLE 4 – Fonctionnement.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Des groupes de travail pourront être mise en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent, le cas échéant, de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences. Ces groupes sont animés par la communauté de communes de Terres d'Apcher, structure animatrice.

ARTICLE 5 – Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2009-078-005 du 19 mars 2009 portant composition du comité de pilotage du site est abrogé.

ARTICLE 6 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux membres du comité de pilotage local.



Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental par intérim,

Michel GUÉRIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011025-0005

signé par Directeur départemental des territoires
le 25 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant l'organisation de concours de chiens courants sur les communes de Saint Germain de Calberte et de Saint André de Lancize.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Le Préfet de Lozère

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n°2011-025-0005 du 25 janvier 2011
autorisant l'organisation de concours de chiens courants
sur les communes de Saint Germain de Calberte
et de Saint André de Lancize.**

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- Vu** le code rural, notamment l'article L. 214,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1.
Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires par intérim,
Considérant la demande présentée le 27 décembre 2010 par M. VALETTE Didier président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère,
Considérant l'autorisation du 18 novembre 2010 du président de la société de chasse agréée de Saint Germain de Calberte – Saint André de Lancize, détentrice des droits de chasse sur les terrains où doivent se dérouler les épreuves.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 :

L'Association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère, représentée par Monsieur VALETTE Didier demeurant La Bastide sur la commune d'Estables (48700) est autorisée à organiser une épreuve de chiens courants sur la voie du sanglier le 12 février 2011 dans les communes de Saint Germain de Calberte et de Saint André de Lancize.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de douze chiens de recherche de voie du sanglier, appelés rapprocheurs.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (immeuble du Torrent, 1 avenue du Père Coudrin BP 134 – 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 4 :

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux.

Les animaux capturés accidentellement seront immédiatement relâchés et soignés le cas échéant. Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire et seront présentés au maire de la commune de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

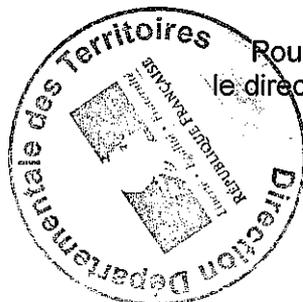
Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois , le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Saint Germain de Calberte et Saint André de Lancize, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairies concernées.



Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental par intérim

Michèle GUÉRIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011026-0003

signé par Prefet de la lozere
le 26 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

Modification de la composition de la
commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du Lot
amont.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2011-026-0003 du 26 janvier 2011
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-4 et 212-29 à 212-34 ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR/DEV/O0809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-314-001 du 20 novembre 2009 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-319-0013 du 15 novembre 2010 désignant Michel Guérin en qualité de directeur départemental par intérim ;
- VU** les délibérations et les courriers des structures concernées reçus à l'issue de la phase de consultation ;
- SUR** proposition du directeur départemental par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont est arrêtée comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

STRUCTURES	REPRÉSENTANTS
Conseil régional du Languedoc-Roussillon	Mme Marie MEUNIER-POLGE Conseillère régionale
Conseil régional de Midi-Pyrénées	Mme Andréa GOUMONT Conseillère régionale
Conseil général de la Lozère	M. Pierre BONICEL Conseiller général du canton du Bleynard

Conseil général de l'Aveyron	M. Pierre-Marie BLANQUET Conseiller général du canton de Campagnac
Entente interdépartementale de la Vallée du Lot	M. Jean-François ALBESPY Conseiller général du canton d'Entraygues-sur-Truyère
Parc naturel Régional des Grands Causses	Mme Catherine LAUR Déléguée du Conseil général de l'Aveyron au comité syndical
Syndicat mixte Lot Colagne	M. Jean-Paul ITIER Délégué de la commune de Saint-Léger-de-Peyre
SIAH Haute Vallée du Lot	M. Robert BATUT Président
Syndicat mixte lozérien pour l'A 75	M. Claude CAUSSE Délégué de la commune de Marvejols
Communauté de communes du Goulet Mont Lozère	M. Gérard MANDEMENT Délégué de la commune de Chadenet
Communauté de communes Cœur de Lozère	M. Laurent SUAU Délégué de la commune de Mende
Communauté de communes du Valdonnez	M. Francis COURTES Président
Communauté de communes de la Terre de Randon	M. Philippe FLEURY de LA RUELLÉ Délégué de la commune de Lachamp
Communauté de communes de la Terre de Peyre	M. Emile CHABERT Délégué de la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre
Communauté de communes du Gévaudan	M. Rémi ANDRÉ délégué de la commune de Montrodat
Communauté de communes du Pays de Chanac	M. Philippe ROCHOUX Président
Communauté de communes Aubrac Lot Causse	Dr Jacques BLANC président
Communauté de communes Lot et Serre	M. Jean-Michel LADET Président
Communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac	M. Aimé BURLIGA Délégué de la commune de Saint-Geniez-d'Olt
Communauté de communes de Bozouls-Comtal	M. Nicolas BESSIÈRE Délégué de la commune de Gabriac et vice-président
Communauté de communes d'Estaing	M. Jean PRADALIER Délégué de la commune d'Estaing
Communauté de communes d'Entraygues-sur-Truyère	M. Fernand NICOLAU Délégué de la commune d'Entraygues et vice-président
SIVU Assainissement Espalion Saint Côme	M. Gilbert CAYRON Président
SIVOM du canton de St-Chély-d'Aubrac	M. Jean-Claude FONTANIER Président
SIVOM du canton de Laguiole	M. Gilbert CESTRIERES Délégué de la commune de Montpeyroux
SIAEP des Vallées Serre et Olt	M. Gilbert FRAYSSIGNES Président

2. Collège des représentants des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et des associations concernées

STRUCTURES	REPRÉSENTANTS
Chambre d'agriculture de la Lozère	M. le président ou son représentant
Chambre d'agriculture de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de la Lozère	M. le président ou son représentant
Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère	M. le président ou son représentant
Comité départemental du tourisme de la Lozère	M. le président ou son représentant
Comité départemental du tourisme de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Association pour l'aménagement de la Vallée du Lot	M. le président ou son représentant
Comité départemental de Canoë Kayak de Lozère	M. le président ou son représentant
Fédération Électricité Autonome de France	M. le président ou son représentant
EDF-Électricité de France Unité de production Centre	M. le directeur de l'unité de production Centre ou son représentant
Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Rouergue	Mme la présidente ou son représentant
Conservatoire départemental des sites lozériens (CDSL)	M. le président ou son représentant
Union départementale des associations familiales de l'Aveyron (UDAF12)	Mme la présidente ou son représentant
Syndicat lozérien de la forêt privée	M. le président ou son représentant

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- M. le préfet de la Lozère ou son représentant le directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau ou son représentant,
- M. le préfet de l'Aveyron ou son représentant le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- M. le directeur de l'agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- M. le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA Languedoc-Roussillon PACA Corse) ou son représentant,
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Lozère ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ou son représentant
- M. le président du Parc national des Cévennes représenté par M. Yannick Manche.

Article 2 : la durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'État, est de **6 ans** à compter du présent arrêté. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés. Il est alors procédé à la désignation d'un remplacement des membres empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 3 : le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Article 4 : les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations précédemment mentionnées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 5 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2009-324-001 du 20 novembre 2009 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont.

Article 6 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Lozère et de l'Aveyron.

Article 7 : les secrétaires généraux de l'Aveyron et la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau.

Le préfet coordonnateur du SAGE



Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011028-0007

signé par Prefet de la lozere
le 28 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

AP modifiant l'AP 2009-309-010 du 5 novembre 2009 de mise en demeure relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg de Saint- Etienne du Valdonnez



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-028-0007
en date du **28 avril 2011**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-309-010
du 5 novembre 2009 de mise en demeure
relatif à la station d'épuration
de l'agglomération d'assainissement
du bourg de Saint-Etienne-du-Valdonnez

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-309-010 du 5 novembre 2009 de mise en demeure relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Saint-Etienne-du-Valdonnez,

Vu la demande du maire de Saint-Etienne-du-Valdonnez en date du 17 décembre 2010 par laquelle la commune sollicite un délai supplémentaire jusqu'à fin janvier 2011 pour déposer le dossier de déclaration relatif à la station d'épuration,

Considérant le délai nécessaire au bureau d'études choisi par la collectivité pour réaliser le dossier de déclaration,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2009-309-010 du 5 novembre 2009 fixe, dans son article 1, le délai au 31 décembre 2010,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – modification de délai

article 1 – modification de délai

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-309-010 du 5 novembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« La commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 décembre 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration, répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé »,

lire :

« la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez est mise en demeure de déposer au plus tard le 4 février 2011 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration, répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé ».

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-309-010 du 5 novembre 2009 restent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Etienne-du-Valdonnez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Saint-Etienne-du-Valdonnez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez.


Dominique Lacroix



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011028-0008

signé par Prefet de la lozere
le 28 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

AP modifiant l'AP n ° 2009-309-006 du 6 novembre 2009 de mise en demeure relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg de Pelouse

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-028-0008
en date du **28 janvier 2011**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-309-006
du 6 novembre 2009 de mise en demeure
relatif à la station d'épuration
de l'agglomération d'assainissement
du bourg de Pelouse

commune de Pelouse

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-309-006 du 5 novembre 2009 de mise en demeure relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Pelouse,

Vu la demande du maire de Pelouse en date du 21 décembre 2010 par laquelle la commune sollicite un délai supplémentaire jusqu'au 21 février 2011 pour déposer le dossier de déclaration relatif à la station d'épuration,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2009-309-006 du 5 novembre 2009 fixe, dans son article 1, le délai au 31 décembre 2010,

Considérant les délais supplémentaires nécessaires à la réalisation des études en vue du choix de la filière technique à mettre en œuvre dans le cadre de la création de la future station d'épuration,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – modification de délai

article 1 – modification de délai

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-309-006 du 5 novembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« La commune de Pelouse est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 décembre 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration, répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé »,

lire :

« La commune de Pelouse est mise en demeure de déposer au plus tard le 21 février 2011 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration, répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé ».

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-309-006 du 5 novembre 2009 restent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté est transmise à la mairie de Pelouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Pelouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pelouse.


Dominique Lacroix



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011031-0001

signé par Prefet de la lozere
le 31 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

AP portant changement bénéficiaire de l'AP
2009-183-014 du 2 juillet 2009 relatif à la
création d'ouvrages de captage à usage
agricole - Issarny André - cne de Nasbinals

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-031-0001
en date du **31 janvier 2011**
portant changement de bénéficiaire
de l'arrêté préfectoral n° 2009-183-014 du 2 juillet 2009
relatif à la création d'ouvrages de captage à usage agricole

commune de Nasbinals

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 mars 2009, présenté par la commune de Nasbinals, enregistré sous le numéro Cascade 48-2009-00055 et relatif à la création d'ouvrages de captage à usage agricole sur la commune de Nasbinals,

Vu la demande de M. Issarny René en date du 9 décembre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – modification de bénéficiaire

article 1 – modification de bénéficiaire

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-183-014 du 2 juil 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« Il est donné acte à la **commune de Nasbinals**, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la création d'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines dont la capacité maximale de prélèvement est inférieure à 10 000 m³/an sur la commune de Nasbinals. »,

lire :

« Il est donné acte à **M. Issarny René**, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la création d'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines dont la capacité maximale de prélèvement est inférieure à 10 000 m³/an sur la commune de Nasbinals. ».

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-183-014 du 2 juillet 2009 restent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté est transmise à la mairie de Nasbinals pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Issarny René.



Dominique Lacroix



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par Directeur départemental des territoires
le 24 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande
d'autorisation préalable d'exploiter déposée
par le GAEC CHAPTAL TURC demeurant à
Sauveterre 48210 STE ENIMIE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 15/11/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 05/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810052 déposée par le **GAEC CHAPTAL TURC** demeurant à : **Sauveterre – 48210 SAINTE ENIMIE,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 15/09/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

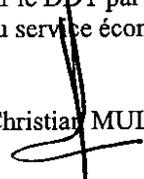
ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINTE ENIMIE.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 24/01/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
Pour le DDT par intérim,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par Directeur départemental des territoires
le 24 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande
d'autorisation préalable d'exploiter déposée
par le GAEC DU DONAZAEAU demeurant à
ST FLOUR DE MERCOIRE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 15/11/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 05/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°04810053 déposée par **LE GAEC DU DONAZEAU** demeurant à : **48300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 24/09/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de ROCLES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 24/01/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
Pour le DDT par intérim,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par Directeur départemental des territoires
le 24 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande
d'autorisation préalable d'exploiter déposée
par M. ALLAYS Eric demeurant à 48800
POURCHARESSE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 15/11/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 05/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810054 déposée par **Monsieur ALLAYS Eric** demeurant à : **Village – 48800 POURCHARESSE,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23/09/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de **POURCHARESSES,**

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 24/01/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
Pour le DDT par intérim,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par Directeur départemental des territoires
le 24 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande
d'autorisation préalable d'exploiter déposée
par M. BOULET Daniel demeurant le falisson
48000 ST BAUZILE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 15/11/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 05/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810056 déposée par **Monsieur BOULET Daniel** demeurant à : **Le Falisson – 48000 SAINT BAUZILLE,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18/10/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

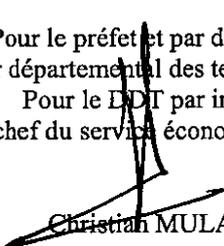
ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT BAUZILLE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 24/01/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
Pour le DDT par intérim,
Le chef du service économie agricole


Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande
d'autorisation préalable d'exploiter déposée
par M. OSTY Bertrand demeurant à chabannes
48230 les SALELLES

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 15/11/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 05/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4810055 déposée par **Monsieur OSTY Bertrand** demeurant à : **Chabanes – 48230 LES SALELLES,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 13/10/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du **CHASTEL NOUVEL**,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 24/01/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
Pour le DDT par intérim,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010179-0007 du 28/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010203-0001 du 07/10/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810040 déposée par **LE GAEC LES SUCE CAILLOUX** demeurant à : **La Maxame 48230 LES VIGNES,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18/07/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT GEORGES DE LEVEJAC, HURES LA PARADE et les VIGNES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18/10/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011028-0001

signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
le 28 Janvier 2011

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
pole protection des populations

accordant à Monsieur Lionel COULOMB une dérogation aux règles générales fixées par l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement



PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté n°2011028-0001 du 28 janvier 2011 accordant à Monsieur Lionel COULOMB une dérogation aux règles générales fixées par l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole*

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n°2002-0006 du 27 février 2002 délivré à Monsieur Lionel COULOMB concernant son élevage de 52 vaches laitières, domicilié à Chalhac – 48000 SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ ;
- VU la demande en date du 21 novembre 2010 faite par Monsieur Lionel COULOMB, sollicitant une dérogation aux règles d'implantation d'un bâtiment d'élevage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 30 novembre 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 15 décembre 2010 ;

Considérant que l'élevage susvisé, d'une capacité de 52 vaches laitières ou mixtes relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

Considérant que les conditions d'élevage seront améliorées par la construction de ce bâtiment ;

Considérant que ces aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les dispositions des paragraphes 2-1-1 et 2-1-4 de l'annexe I de l'arrêté du 7 février 2005 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis à vis des tiers mais que le Préfet peut, sur demande de l'exploitant, dès lors que la commodité du voisinage est assurée, réduire cette distance ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Lionel COULOMB est autorisé par dérogation à créer, sur la parcelle n°892 section E, une extension d'une stabulation existante au lieu-dit « Chalzac » 48000 SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ afin d'agrandir la surface de couchage et d'exercice de son troupeau laitier.

Article 2 :

Cette installation devra être exploitée et fonctionner comme indiqué dans la demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 sauf les dispositions prévues au 2-1-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment en ce qui concerne la distance d'implantation qui sera de 65 m vis à vis des habitations des tiers les plus proches.

Article 3 :

Aucune augmentation ultérieure d'effectif ni aucune autre création d'annexe – sauf stockage de matériel – ne pourra être autorisée sur ce site à moins de 100 mètres des habitations des tiers.

Article 4 :

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 5 : droits des tiers

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 6 : affichage

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ et pourra y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ et l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lionel COULOMB et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jocelyn SIMON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011020-0001

signé par Unité Territoriale DIRECTE
le 20 Janvier 2011

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de
l'emploi

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical - GIRAUD MENDE - ZAE du
Causse d'Auge - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2011.020.001 du 20 janvier 2011
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 17 janvier 2011 par la SAS GIRAUD MENDE, 5 -7 rue de la tendelle ZAE du causse d'Auge, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 23 janvier 2011,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.088-04 du 29 mars 2010 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu l'avis favorable émis par le MEDEF Lozère,

Vu l'avis favorable des représentants du personnel de l'entreprise SAS GIRAUD MENDE,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SAS GIRAUD MENDE.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 23 janvier 2011.

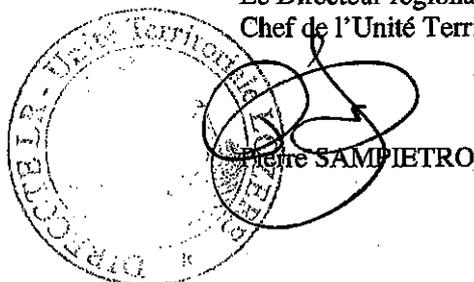
Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur régional adjoint
Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère



VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011020-0002

signé par Unité Territoriale DIRECTE
le 20 Janvier 2011

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de
l'emploi

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical - SAS GRAND GARAGE DE
LOZERE RENAULT - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2011.020.002 du 20 janvier 2011
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 18 décembre 2010 par la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE RENAULT MENDE sise route du PUY à MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 23 janvier 2011,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 088-04 du 29 mars 2010 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales FO, CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

Vu les avis favorables émis par le MEDEF LOZERE, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Lozère,

Vu l'avis favorable des représentants du personnel de l'entreprise SAS GRAND GARAGE DE LOZERE RENAULT MENDE

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SAS GRAND GARAGE DE LOZERE RENAULT MENDE.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 23 janvier 2011.

Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

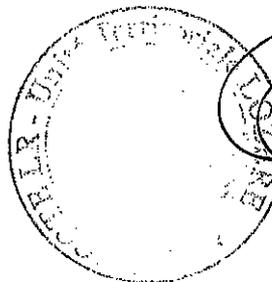
Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur régional adjoint
Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère


Pierre SAMPIETRO



VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011024-0007

signé par Unité Territoriale DIRECTE
le 24 Janvier 2011

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de
l'emploi

Arrêté reconnaissant la qualité de société
coopérative ouvrière de production à la
Société Les Bateliers des Gorges du Tam - La
Malène

Le préfet de la LOZERE ;

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 Juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment de son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 Juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment des articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 Juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logement ;

VU le décret n° 87-276 du 16 Avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 Mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 Décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société les Bateliers des Gorges du Tarn 48210 LA MALENE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra, prétendre au bénéfice des avantages prévus à l'article 54 du code du marché public.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Régional Adjoint – Directeur de l'Unité Territoriale de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au gérant de la société visée à l'article 1.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011024-0008

signé par Unité Territoriale DIRECTE
le 24 Janvier 2011

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de
l'emploi

Arrêté reconnaissant la qualité de société
coopérative ouvrière de production à la
Société SAUCE CEVENNES

Le préfet de la LOZERE ;

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 Juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment de son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 Juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment des articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 Juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logement ;

VU le décret n° 87-276 du 16 Avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 Mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 Mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 Décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société Sauce Cévennes, Salièges, 48400 BEDOUES est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette Même société pourra, prétendre au bénéfice des avantages prévus à l'article 54 du code du marché public.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Régional Adjoint – Directeur de l'Unité Territoriale de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au gérant de la société visée à l'article 1.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010321-0002

signé par Secetaire general
le 17 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Pole juridique

Déclaration d'utilité publique - alimentation
en eau potable St Julien du Tournel - captage
de Puits d'Oultet

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2010-321-0002 du 17 novembre 2010
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Saint Julien du Tournel
Puits d'Oultet

Le préfet,
officier de l'Ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL en date du 05 juin 2009 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. JOSÉPH , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-060-01 du 1^{er} mars 2010 – Commune de Saint Julien du Tournel - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de

l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 juin 2010,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 novembre 2010,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Julien du Tournel personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDF) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du puits d'Oultet sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits d'Oultet.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 1,0 m³/h et 23 m³/j. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.2.1.0 de l'article R.214-1

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le puits d'Oultet est situé au lieu dit de « Felgeyrette », sur la parcelle numéro 196 section I de la commune de Saint Julien du Tournel.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X=706,447 km ; Y=1 945,360 km ; Z=935 m/NGF.

Sa profondeur est de 7,00 mètres.

Ce puits est constitué d'un empilement de viroles de 1,5 m de diamètres dépassant le terrain naturel d'environ 2 m. L'ouvrage est entouré d'un muret maçonné d'un diamètre de 5 m et d'une hauteur de 1,5 m en vue d'une protection contre les inondations. L'accès s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération. A l'intérieur de celui-ci, deux pompes fonctionnant en alternance sont commandées depuis le réservoir par une ligne pilote et un interrupteur à flotteur.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRIPDE en date du 05 juin 2009, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélevement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 196 section I de la commune de Saint Julien du Tournel est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (lûite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera nivelé afin qu'aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 2 200 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Julien du Tournel et est constitué de la parcelle 196 section I.

Des servitudes sont instituées sur la parcelle du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur cette parcelle, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les infrastructures linéaires ;
- ✓ les ouvertures de routes et de chemins ;
- ✓ tous les rejets résiduairees quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- ✓ les exploitations de mines et de carrières en roche et de gravières alluvionnaires ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures;
- ✓ tous types de bâtiment d'élevage où il existe un apport de nourriture pour les animaux ;
- ✓ la construction de bâtiment d'habitation, artisanal, industriel et de tourisme ;
- ✓ la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).

Sur cette parcelle sont réglementés les épandages de fumiers, d'engrais et de produits phytosanitaires qui devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de La Lozère.
Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.
Ce périmètre est constitué d'une seule parcelle cadastrée en tant que prés.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection élargie

Ce périmètre est situé en majeure partie sur la commune de Saint Julien du Tournel et sur les communes de Lamuéjols et du Mas d'Orcières. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AIP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

La qualité de ce réseau est non conforme pour les paramètres bactériologiques, il est donc nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le puits est équipé d'un robinet de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le puits d'Oultet relève de la rubrique 1.2.1.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recensement

La PRPDE établit un plan de recensement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Julien du Tourneil dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

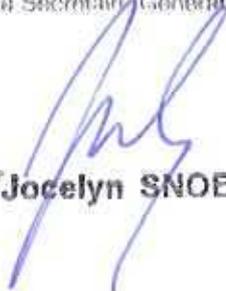
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Julien du Tournel,
La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Julien du Tournel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jocelyn SNOECK

Opération : Captage du PUITTS D'OULET

État parcellaire des immeubles

à acquérir sur la commune de : SAINT JULIEN DU TOURNEL

Page : 1

Cadastre		Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise	
N° du plan	N° Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m ²	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m ²	N° du cadastre
1	196 Felgeyrette	2 300	Pré	<p>Propriétaire :</p> <p>Commune de Saint Julien du Tournel N° SIREN 214801649</p> <p>Demeurant Mairie 48190 St Julien du Tournel</p> <p>ORIGINE DE PROPRIETE :</p> <p>Acte d'acquisition du 9 septembre 1981 par devant Maitre CAUPERT Notaire au Bleymard Publié au bureau des hypothèques de MENDE le 14 octobre 1981 - Volume 2143 n° 2</p>	P	100	2 200

6 pages
 Liasse comprenant
 Vug et annexée à l'arrêté
 N° 2010-321-0002 du 17-11-2010
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Jocelyne SNOECK

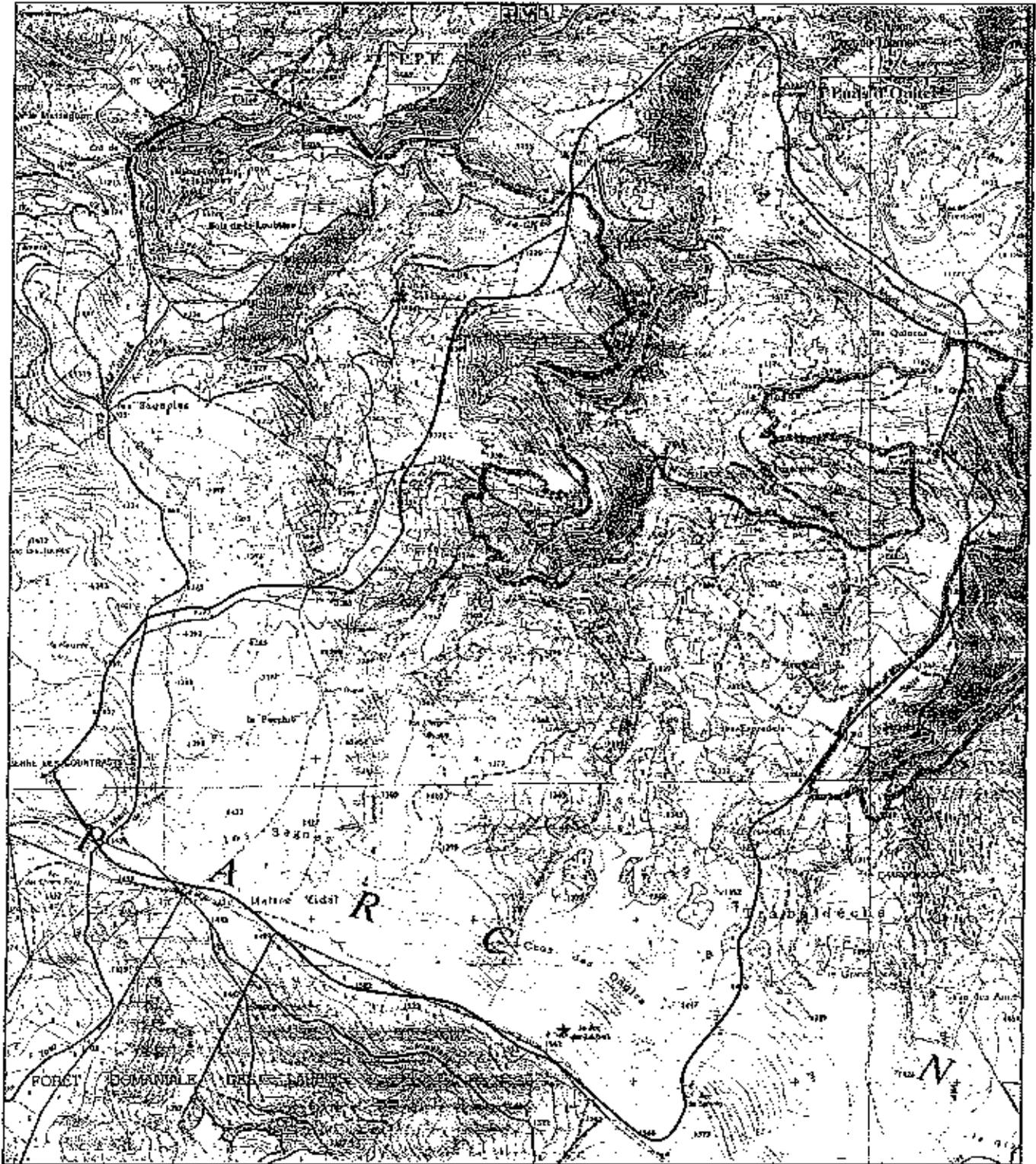


Figure : 8 Alimentation en eau potable de la commune de Saint germain du Teuil,
 Captage du puits d'Ouhet, délimitation du périmètre de protection étendue.
 Carte au I.G.N. au 25000, feuille du mont Lozère 2739 OT.
 Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, février 2008

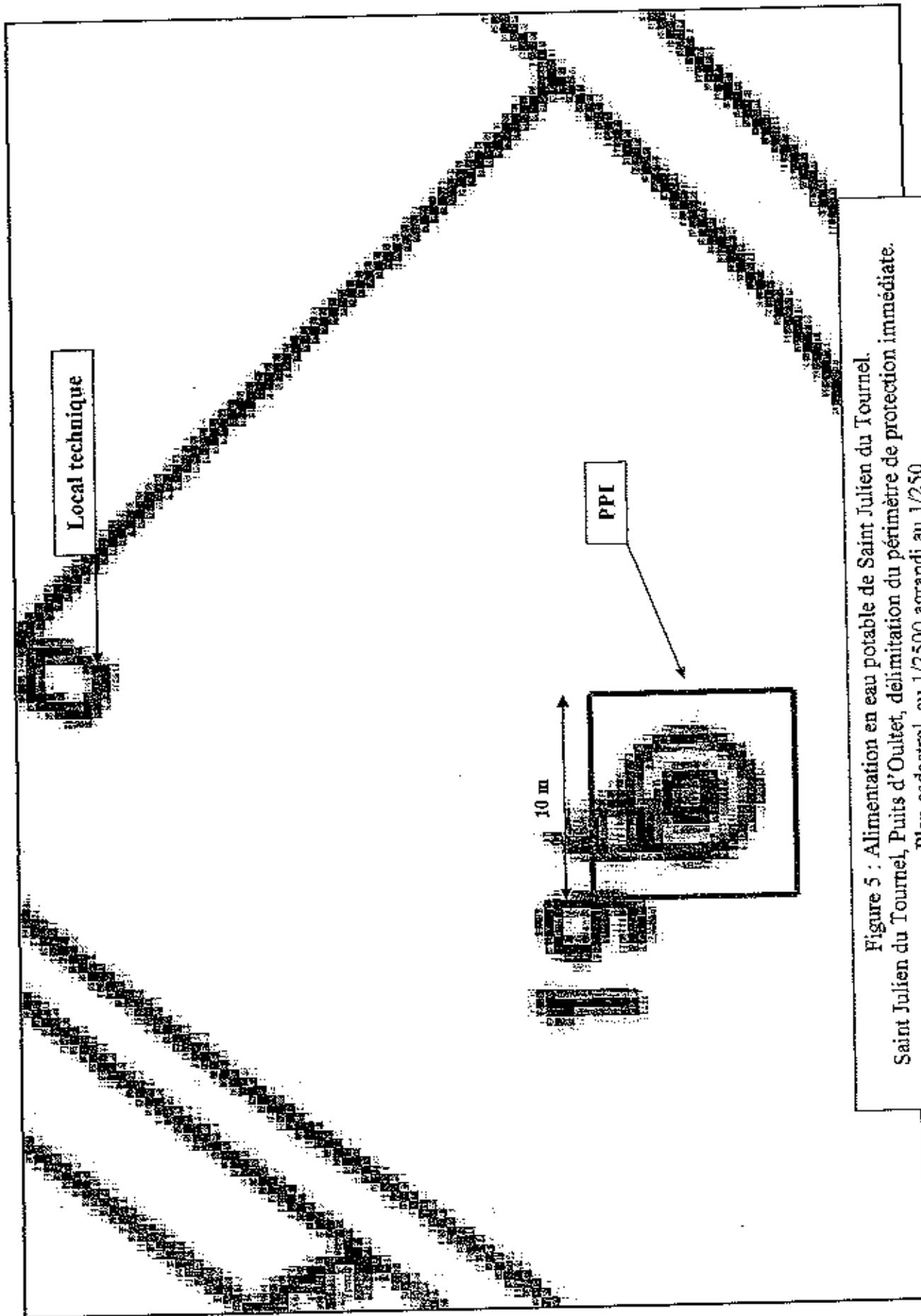


Figure 5 : Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel.
Saint Julien du Tournel, Puits d'Oulitet, délimitation du périmètre de protection immédiate.
Plan cadastral, au 1/2500 agrandi au 1/250.
Avis définitif d'hydrogéologue agréé, février 2008.

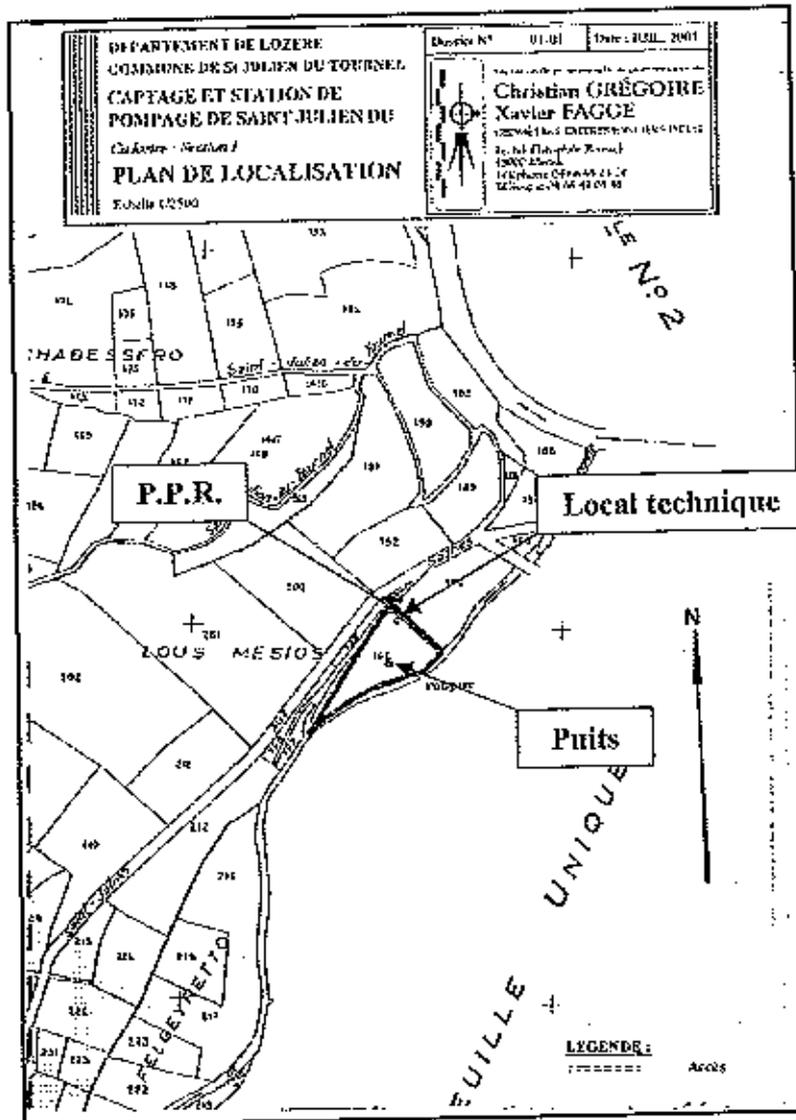


Figure 6 : Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel.
Saint Julien du Tournel, Puits d'Oultet.
Délimitation du périmètre de protection rapproché
Plan cadastral au 1/2500 réduit au 1/5000.

Avis définitif d'hydrogéologie agréé, février 2008.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010321-0003

signé par Secrétaire général
le 17 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Pole juridique

Déclaration d'utilité publique - alimentation
en eau potable St Julien du Tournel - captage
de Seignas

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2010-321-0003 du 17 novembre 2010
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Saint Julien du Tournel
Captage de Seignas

Le préfet,
officier de l'Ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 21 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL en date du 05 juin 2009 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. JOSEPH , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-060-01 du 1^{er} mars 2010 Commune de Saint Julien du Tournel - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de

l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 juin 2010,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 novembre 2010,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Julien du Tournel personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDF) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Seignas sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloigné autour du captage de Seignas.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,3 m³/h et de 30 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Seignas est situé au lieu dit de « Lou Sagnas », sur la parcelle numéro 144 section H de la commune de Saint Julien du Tournel.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X=705,455 km ; Y=1 942,413 km ; Z=-1 280 m/NGF.

L'ouvrage est constitué par un bâtiment à demi enterré sur la pente avec une porte métallique comme accès. Cet ouvrage comprend trois bacs : un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Le bac de décantation est équipé d'un trop plein et d'une vidange. Le départ vers le réservoir est équipé d'une crépine. La zone de captage est composée d'un drain unique.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants : ✓ la reprise intégrale du mur amont du captage et son étanchéité ;

- ✓ le dégagement du bâti du captage et la réalisation d'une dalle de protection autour du captage avec un dispositif de détournement et de colature latérale des eaux de ruissellement ;
- ✓ l'abaissement du niveau du terrain au niveau de la porte d'accès qui sera équipé d'une aération ;
- ✓ la réfection du bac de prise et de son étanchéité ;
- ✓ l'installation d'une surverse et d'une vidange au droit du bac de prise ;
- ✓ la mise en place d'un système anti-intrusion sur l'exhaure du trop-plein.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 05 juin 2009, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 144 section II de la commune de Saint Julien du Tourmel.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera nivelé afin qu'aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 11 173 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Julien du Tourmel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les infrastructures linéaires ;

- ✓ les ouvertures de routes et de chemins ;
- ✓ tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- ✓ les exploitations de mines et de carrières en roche et de gravières alluvionnaires ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures;
- ✓ tous types de bâtiment d'élevage où il existe un apport de nourriture pour les animaux ;
- ✓ la construction de bâtiment d'habitation, artisanal, industriel et de tourisme ;
- ✓ la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).

Sur ces parcelles sont réglementés les épandages de fumiers, d'engrais et de produits phytosanitaires qui devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de La Lozère. De plus, les stockages d'hydrocarbures ne devront pas dépasser un volume total cumulé de 3000 litres, ils devront être réalisés en aérien pour faciliter le repérage et le diagnostic des fuites.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que terres, landes et prés.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est situé sur la commune de Saint Julien du Tournel. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, débris, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,

- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

La qualité de ce réseau est non conforme pour les paramètres bactériologiques, il est donc nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Seignas relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recensement

La PRPDE établit un plan de recensement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Julien du Tournel dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

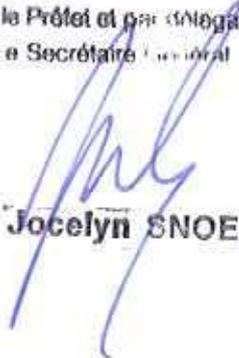
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Julien du Tournel,
La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Julien du Tournel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général


Jocelyn SNOECK

Opération : Captage de SEIGNAS
 Etat parcellaire des immeubles
 à acquérir sur la commune de :

SAINT JULIEN DU TOURNEL

Page : 1

N° du plan	Cadastré		Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise			
	S ⁿ	N° Adresse ou feu-dit	Surface totale en m ²	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre
E	144	Lou Sagnas	5 736	Pré	<p>Propriétaire:</p> <p>Groupement Foncier Agricole des Quatre SIREN : 478876972</p> <p>Origine de propriété Recherches cadastrales</p>	P	128		5608	

Liasse comprenant 10 pages

Vue et annexée à l'arrêté

N° 2010321-0003 du 17-11-2010

Pour le préfet par délégation,
 Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK

COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL
ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE
CAPTAGE DE SEIGNAS

PAGE 2

IDENTIFICATION DES TERRAINS		IDENTIFICATION DES PERSONNES								
S°	N°	Lieu dit	Nanre cadastrale	Contenance			Valeur de la servitude			
				ha	ca	ha				
H	142	Lou Sagnas	Pré	00	22	14	00	09	19	
H	135	La Cartarade	Lande	00	15	92	00	07	93	

Propriétaire :

Monsieur MEYRUEIX Jean Paul Emile
 Né le 23/06/1962 à Mende
 Epoux de TROUSSELIER Monique

ORIGINE DE PROPRIETE :
 Recherches cadastrales





Service Civil Professionnel de Domaines-Etats
Xavier FAGGE
 Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
 Immeuble VAL-LIB - Quartier VALCROZE
 8 RUE DE VALCROZE - 48000 MENDE
 Tél. 04 66 65 22 24 - Fax 04 66 43 62 48
 Mail seff@x.fagge.fr
 Dépositaire des archives du cabinet CLIMASOL
 et de la SCP GREGOIRE FAGGE

IDENTIFICATION DES PERSONNES

IDENTIFICATION DES TERRAINS

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée	Valeur de la	
				ha	ca	ha			
H	144	Lou Sagnas	Pré	00	57	36	00	07	44

Propriétaire :

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES QUATRE
 SIREN : 478876972

ORIGINE DE PROPRIETE :
 Recherches cadastrales



Société d'Etat Française de l'Immobilier
Xavier FAGGE
 Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
 Immeuble VAL-LIB - Quartier VALEROZE
 5 Rue de Valenciennes - 42000 MENDES
 Tél : 04 77 65 20 24 - Fax : 04 77 45 00 05
 Mail : x.fagge@xfg.fr
 Déclaré des services de cabinet d'Expert-Geomètre
 et de la SCP ORCINOIE FAGGE

		IDENTIFICATION DES TERRAINS				IDENTIFICATION DES PERSONNES		
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale		Surface de la servitude		Valeur de la
				ha	ca	ha	ca	
H	130	La Goutelle	Terre	00	24	00	24	80
<p>Propriétaire :</p> <p>Madame PEYRE Marie Thérèse Anna Jeanne Joséphine Née le 08/03/1938 à Mende Epouse de VEZINE René</p>								

ORIGINE DE PROPRIETE :
Recherches cadastrales



Société Civ. Prestations de Commerce-Epicer
Xavier FAGGE
 Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
 Immeuble VAL-LIB - Quartier-VALGROZE
 2 Rue de Wundréat - 48000 MENDE
 Tél. 04 66 92 50 24 - Fax 04 66 43 03 44
 Mail : x.fagge@orange.fr
 Déclaré aux archives du cabinet CHAMBRE DE COMMERCE
 et de la SOE CREGORE FAGGE

IDENTIFICATION DES TERRAINS				IDENTIFICATION DES PERSONNES						
S ^o	N ^o	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale		Surface de la servitude rapprochée		Valeur de la servitude		
				ha	a	ca	ha		a	ca
H	131	Lou Ronquet	Terre	00	33	90	00	33	90	

Propriétaire :

Madame CHALVIDAN Elisabeth Denise Janine
 Née le 22/10/1964 à Mende
 Epouse de JOUVE Claude

ORIGINE DE PROPRIETE :
 Recherches cadastrales



Chambre des Notaires de la Région du Gard
Xavier FAGGE
 Géomètre-Estimateur Foncier D.P.L.G.
 Immeuble VALALIP - Quartier VALCROZIER
 2 Rue du Vieuxdoul - 42000 MENDE
 Tél. 04 66 46 23 24 - Fax 04 26 44 03 40
 Email : x.fagge@xavierfagge.fr
 Collaborateur des Archives du Cabinet Chabkian CREDOUPE
 et de la SCP CREDOUPE FAGGE

IDENTIFICATION DES TERRAINS		IDENTIFICATION DES PERSONNES								
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Valeur de la servitude			
				ha	ca	Surface de la servitude rapprochée				
				ha	ca	ha				
H	127	Chapornal	Terre	00	26	41	00	01	71	Propriétaire : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES SAGNES
H	128	Chapornal	Terre / Lande	01	00	28	00	19	14	
H	129	La Cartarade	Lande	01	07	62	01	07	62	

ORIGINE DE PROPRIETE :
Recherches cadastrales

Société d'Études Immobilières de Gournon-Laprie
Xavier FAGGE
 Géomètre-Escrit Foncier D. E. L. G.
 Immeuble VAL-LIB - Quartier VALCROISE
 8 Rue de Nussereuil - 48000 MENDES
 Tél. 04 66 66 23 24 - Fax 04 66 43 00 43
 Mail : x.fagge@laprie.fr
 Directeur des Archives de la Région Occidentale
 et de la SCP DRENOIRE FAGGE

IDENTIFICATION DES TERRAINS

IDENTIFICATION DES PERSONNES

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Valeur de la servitude		
				ha	ca	ca			
H	134	La Goutelle	Lande	00	34	30	00	06	40

Propriétaire :

Madame BARET Marie Bernadette
Née le 26/06/1943 à Mende
Epouse de FOLCHER René

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :
Recherches cadastrales



Bureau D'Et. Professionnels de Géomètres-Experts

Xavier FAGGE

Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.

Immeuble VALMIE - QUARTIER VALGROZE

5 Rue de Mulsietet - 48000 MENDE

Tel : 04 66 66 22 22 - Fax : 04 66 40 00 48

Mail : xagge@cfre.fr

Détenteur des archives du cabinet Christian CRESONS
et de la SCP GREGOIRE FAGGE



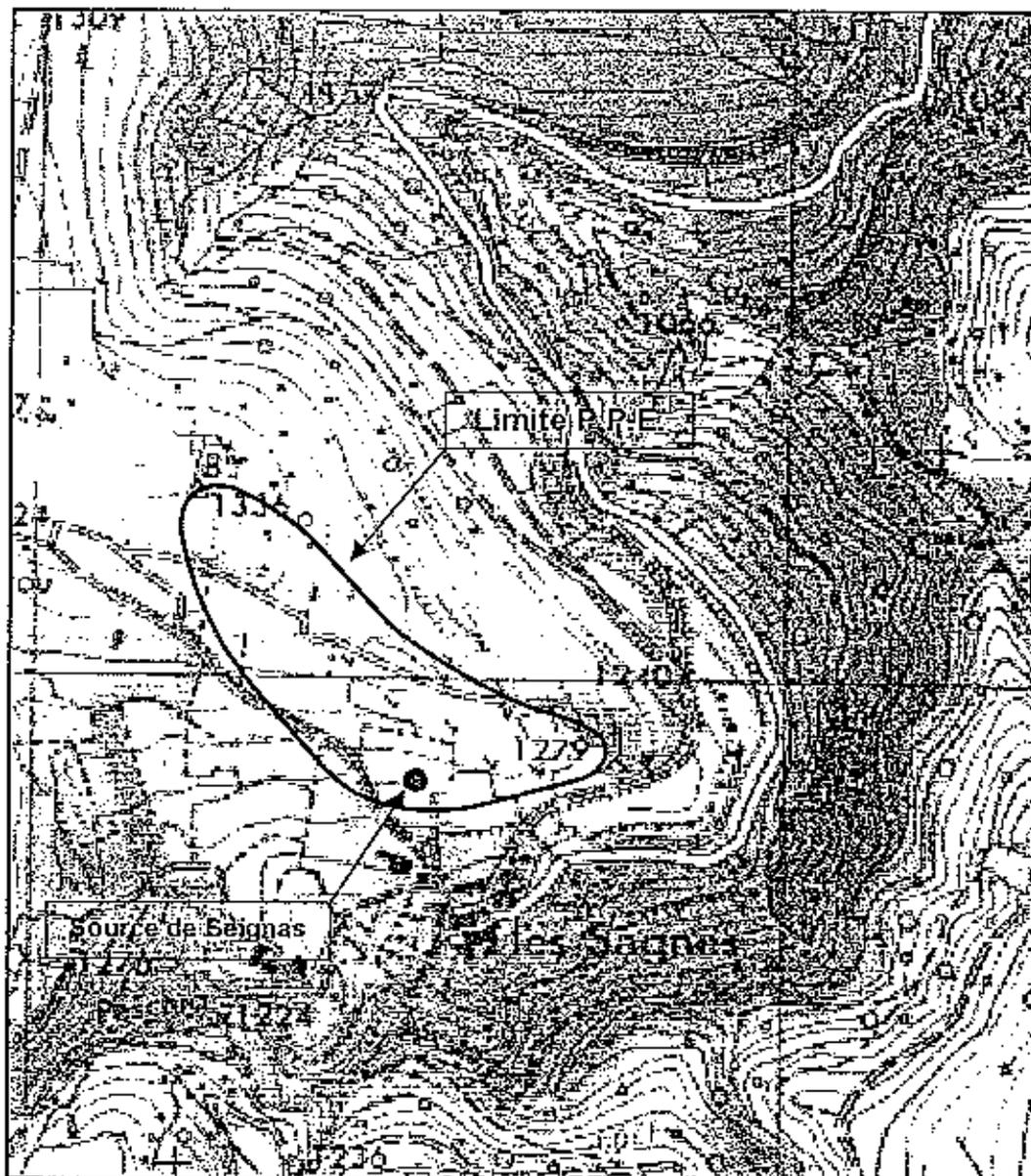


Figure 8 : Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel.
 Hamcau de Sagnes, source de Seignas.
 Délimitation du périmètre de protection étendue.
 Carte IGN au 1/25000 agrandie au 1/10000.

Avis préalable d'hydrogéologue agréé, septembre 2003.

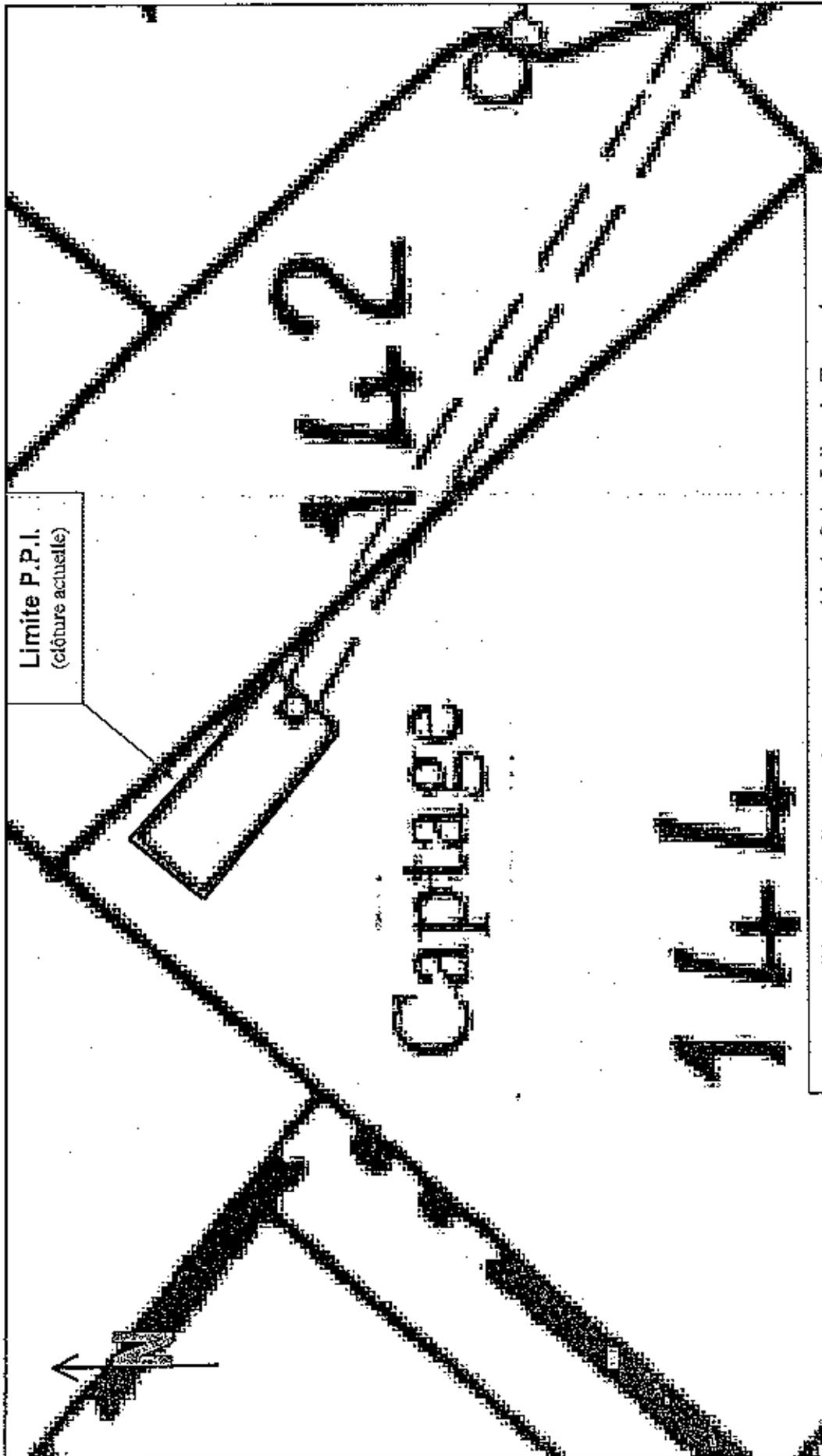


Figure 5 : Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel.
 Hameau de Sagnes, source de Seignas.
 Délimitation du périmètre de protection immédiate sur plan cadastral au 1/462.
 Avis préalable d'hydrogéologue agréé, septembre 2003.

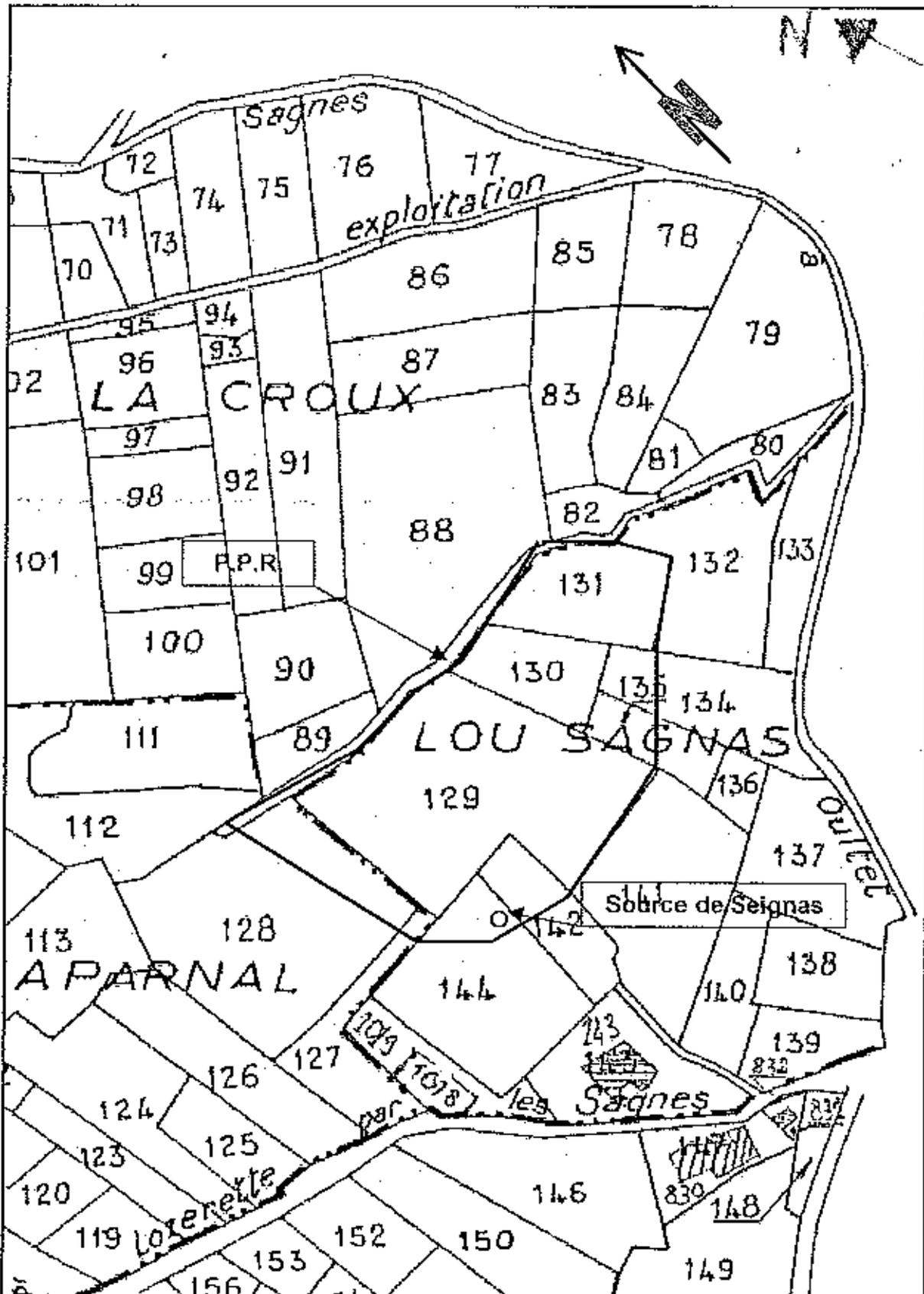


Figure 6 : Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel.
 Hameau de Sagnes, source de Seignas.
 Délimitation du périmètre de protection rapprochée sur plan cadastral au 1/2500.
 Avis préalable d'hydrogéologue agréé, septembre 2003.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010321-0004

signé par Secrétaire général
le 17 Novembre 2010

Prefecture de la Lozère
DLPCL
Pôle juridique

Déclaration d'utilité publique - alimentation
en eau potable St Julien du Toumel - captage
de Fountone

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n°2010-321-0004 du 17 novembre 2010
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Saint Julien du Tournel
Captage de Fountone

Le préfet,
officier de l'Ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL en date du 05 juin 2009 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. JOSEPH , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-060-01 du 1^{er} mars 2010 – Commune de Saint Julien du Tournel - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à

la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 juin 2010,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 novembre 2010,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :-

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Julien du Tournel personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Fountone sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloigné autour du captage de Fountone.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,3 m³/h et de 7,2 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Fountone est situé au lieu dit de « Fountone », sur la parcelle numéro 1081 section I de la commune de Saint Julien du Tournel.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X=704,530 km ; Y=1 943,115 km ; Z=1 280 m/NGF.

L'ouvrage est constitué par une chambre enterrée dépassant de la surface du sol d'une trentaine de centimètres. La partie la plus aval est surélevée et supporte un capot fonte d'accès muni d'une cheminée d'aération. Cet ouvrage comprend trois bacs : un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Le bac de décantation et de prise sont équipés d'un trop plein et d'une vidange. Le départ vers le réservoir est équipé d'une crépine.

L'arrivée de l'eau s'effectue par un drain d'une profondeur voisine de 2 m sur une dizaine de mètres.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ le dégagement du dessus de la chambre de captage ;
- ✓ la mise en place d'un système anti-intrusion sur l'exhaure du trop-plein.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDF en date du 05 juin 2009, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 1081 section I de la commune de Saint Julien du Tournel.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval et il sera réalisé un recalibrage du ruisseau selon la ligne de pente la plus grande.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 48 113 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Julien du Tournel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les infrastructures linéaires ;
- ✓ les ouvertures de routes et de chemins ;
- ✓ tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- ✓ les exploitations de mines et de carrières en roche et de gravières alluvionnaires ;

- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures;
- ✓ tous types de bâtiment d'élevage où il existe un apport de nourriture pour les animaux ;
- ✓ la construction de bâtiment d'habitation, artisanal, industriel et de tourisme ;
- ✓ la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).

Sur ces parcelles sont réglementés les épandages de fumiers, d'engrais et de produits phytosanitaires qui devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de La Lozère. De plus, les stockages d'hydrocarbures ne devront pas dépasser un volume total cumulé de 3000 litres, ils devront être réalisés en aérien pour faciliter le repérage et le diagnostic des fuites.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que bois de feuillus et de résineux pour 90% du périmètre, et landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est situé sur la commune de Saint Julien du Tournel. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectés.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, débris, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDI est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

La qualité de ce réseau est non conforme pour les paramètres bactériologiques, il est donc nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDI veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDI selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Julien du Tournel dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Julien du Tournel,
La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Julien du Tournel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jocelyn SNOECK

Opération : Captage de FOUNTONE AMONT
 État parcellaire des immeubles
 à acquérir sur la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL

Page : 11

Cadastré			Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise			
N° du plan	S°	N° Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m ²	Nature	elle qui elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre
	I	Fontone	4334	Pature	Propriétaire : Monsieur DURAND Auguste Epoux de Madame MAURIN	P	153		4181	
					Origine de propriété Recherches cadastrales					

Liasse comprenant 12 pages
 Vu et annexée à l'arrêté
 N° 2010-321-0004 du 17-11-2010
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Jocelyne SNOECK

IDENTIFICATION DES PERSONNES

IDENTIFICATION DES TERRAINS

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude
				ha	a	ca	ha	a	ca	
I	1079	Fountone	Lande	00	12	20	00	12	20	
I	1081	Fountone	Pâture	00	43	34	00	03	06	
I	1136	Lous Espradels	Pâture	00	38	50	00	38	50	
I	1141	Lous Espradels	Futaie	00	43	00	00	43	00	
I	1144	Lous Espradels	Futaie	00	65	60	00	23	66	

Propriétaire :

Monsieur DURAND Auguste
Epoux de Madame MAURIN

Bureau Civil Professionnel Le Département Experts

Xavier FAGGE

Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.

Immeuble VAL-LIB - Quartier VALCROZE

8 Rue de Valenciennes - 47000 MENDIS

Tel: 04 58 55 22 24 - Fax: 04 58 48 03 48

Email: xfagge@orange.fr

Coordonnées bancaires du cabinet: Christian GREGOIRE

et de la SCP GREGOIRE FAGGE



ORIGINE DE PROPRIETE :
Recherches cadastrales

COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL
ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE
PAGE 3

CAPTAGE DE FOUNTONE

IDENTIFICATION DES PERSONNES

IDENTIFICATION DES TERRAINS

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude
				ha	a	ca	ha	a	ca	
I	1085	Montredon	Terre / Futaie	00	38	60	00	10	38	
I	1087	Montredon	Terre / Futaie	00	46	40	00	15	61	
I	1088	Montredon	Terre	00	43	10	00	04	39	
I	1092	Fountone	Lande	00	53	50	00	29	78	
I	1139	Lous Espradels	Futaie	00	14	90	00	14	90	

Propriétaire :

Monsieur DIET Frédéric Sébastien
 Né le 11/07/1982 à Mende

ORIGINE DE PROPRIETE :
 Recherches cadastrales



Société Civile Professionnelle de Géomètres Experts
Xavier FAGGE
 Géomètre-Expert Forcier D.F.L.G.
 Immeuble VAL-LIE - Quartier VALGROIE
 3 Rue de Mende - 48000 MENDE
 Tél : 04 66 65 23 24 - Fax : 04 66 40 02 45
 Mail : xfagge@orange.fr
 Dépositaire des archives du cadastre Clusseau CREBONNE
 et de la SCP GREGOIRE FAGGE

		IDENTIFICATION DES TERRAINS				IDENTIFICATION DES PERSONNES					
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance			Valeur de la servitude	ha	ca	a	ca
				totale	la servitude rapprochée	Surface de la servitude					
				ha	a	ca	ha	a	ca		
I	1089	Montredon	Terre / Lande	00 28 80	00 28 80	00 28 80					
I	1091	Montredon	Terre / Lande	00 90 90	00 78 70	00 78 70					

Propriétaire :

Madame ROUSTAN Yvonne Jeanne Marie
 Née le 25/07/1922 à Saint Julien du Tournel
 Epouse de Monsieur GAL Antoine

Société Lutte Professionnelle de Géomètres-Spécialistes
Xavier FAGGE
 Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
 Immeuble VAL-LIB - QUAIER VALCROIX
 8 Rue de Walsvillers - 42030 MENDE
 Tél 04 86 55 23 23 - Fax 04 86 43 03 46
 Email: geofagge@orange.fr
 Dépositaire des archives du cabinet Christian CHÉRONNE
 et de la SCP ORSCOFF FAGGE

ORIGINE DE PROPRIETE :
 Recherches cadastrales

IDENTIFICATION DES PERSONNES

IDENTIFICATION DES TERRAINS

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la
				ha	ca	a	ha	a	ca	
I	1090	Montredon	Lande	00	12	20	00	12	20	
I	1093	La Faysse	Lande	00	33	10	00	33	10	

Propriétaire :

Monsieur VALENTIN Théophile
Epoux de Madame REVERSAT

ORIGINE DE PROPRIETE :
Recherches cadastrales



Société Civile Prestataire de Services Experts

Xavier FAGGE

Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.

IMMEUBLE VAL-LIB - QUAI DE VALGROIS

8 Rue St Wenzedel - 48000 MENDE

Tel 04 66 65 22 24 - Fax 04 66 43 60 48

Mail : xofagge@free.fr

Du même des bureaux de cabinet Christian GREGOIRE
et de la SCP CREOURE FAGGE



IDENTIFICATION DES TERRAINS				IDENTIFICATION DES PERSONNES				
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale		Surface de la servitude rapprochée		Valeur de la servitude
				ha	ca	ha	ca	
1	1135	Lous Espradels	Futaie	01	25 10	00	13 67	
Propriétaire : Habitants du Hameau d'AURIAC								

ORIGINE DE PROPRIETE :
 Antérieures à 1966



Société Civile Immobilière de Quenover-Sainte
Xavier FAGGE
 Géomètre-Expert Foncier O.P.L.O.
 Immeuble VAL-LUB - Quartier VALCROZE
 8 Rue de Mûnsiedel - 48000 MENDE
 Tél. 04 66 86 22 24 - Fax 04 66 43 02 48
 Mail : semp@scip.fr
 Coordonnées des archives au cabinet Christine CREOIRE
 et de la SCP CREOIRE/FAGGE

IDENTIFICATION DES TERRAINS

IDENTIFICATION DES PERSONNES

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance			Surface de la servitude rapprochée	Valeur de la servitude	
				ha	ca	ba			
I	1137	Lous Espradels	Futaie	00	30	00	00	30	00
I	1138	Lous Espradels	Futaie	00	25	70	00	25	70
I	1140	Lous Espradels	Futaie	00	22	00	00	22	00

Propriétaires :

Usufructiers indivisibles :

Monsieur PEYTAVIN Toussaint Jean Louis
Né le 03/11/1931 à Bagnols les Bains (48)
Epoux de Madame BESTION Marie Rose

Madame BESTION Marie Rose Jeannette
Née le 10/03/1938 à le Born (48)
Epouse de Monsieur PEYTAVIN Toussaint

Nu-Propriétaire :

Monsieur PEYTAVIN Jean-Claude Dominique
Né le 12/04/1970 à Mende

ORIGINE DE PROPRIETE :
Recherches cadastrales



SCAFA CIVIL PROPRIETAIRE LE FONCTIONNAIRE

Xavier FAGGE

Geometre-Epoux Foncier D.P.L.G.

Immeuble VAL-CLÉ - Quartier VALCROZB

7 Rue de Wastadél - 48000 MENDE

Tel 04 66 66 33 34 - Fax 04 66 66 82 44

Mail : xofag@orange.fr

Subsieur des archives de la commune de Saint Julien du Tournel

et de la SCP GREGOIRE FAGGE



COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL
ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE
CAPTAGE DE FOUNTONE

PAGE 8

IDENTIFICATION DES TERRAINS		IDENTIFICATION DES PERSONNES								
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Valeur de la servitude			
				ha	ca	ca				
I	1145	Lous Espradels	Futaie	00	60	70	00	35	23	
<p>Propriétaire :</p> <p>Monsieur ROUSTAN Philippe Jean-François Né le 14/09/1969 à Mende</p>										

ORIGINE DE PROPRIETE :
Recherches cadastrales





Xavier FAGGE
Géomètre-Expert Foncier D.F.L.G.
Jardin public VAL-LIB - Quaiier VALCROZE
2 Rue de Mende - 48000 MENDE
Tél 04 45 65 23 24 - Fax 04 65 43 02 43
Mail : x.fagge@orange.fr
Membre des sections du cabinet Christian ORÉOCCI
et de la SCP OREOCCI FAGGE

COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL
ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

CAPTAGE DE FOUNTONE

PAGE 9

IDENTIFICATION DES TERRAINS				IDENTIFICATION DES PERSONNES			
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance			Valeur de la servitude
				totale	la servitude rapprochée	Surface de	
ha	ca	ha	a	ca	servitude		
1	1145	Lous Espradels	Futaie	01 43 40	00 07 25		
Propriétaire : Monsieur SAINT LEGER Pierre Joseph Né le 07/09/1948 à Mende							

ORIGINE DE PROPRIETE :
 Recherches cadastrales





Xavier FAGGE
 Spécialiste Droit Patrimonial et de Gestion Immobilière
 Géomètre-Expert Foncier C.P.L.G.
 Immeuble VAL-LIB - Quartier VALCROZE
 8 Rue de Villalodan - 48008 MENDE
 Tél 04 88 66 23 24 - Fax 04 88 43 92 49
 Mail: scgf@orange.fr
 Déclaré par les archives des notaires de la Chambre des Notaires
 et de la SCP ORBICOURE FAGGE

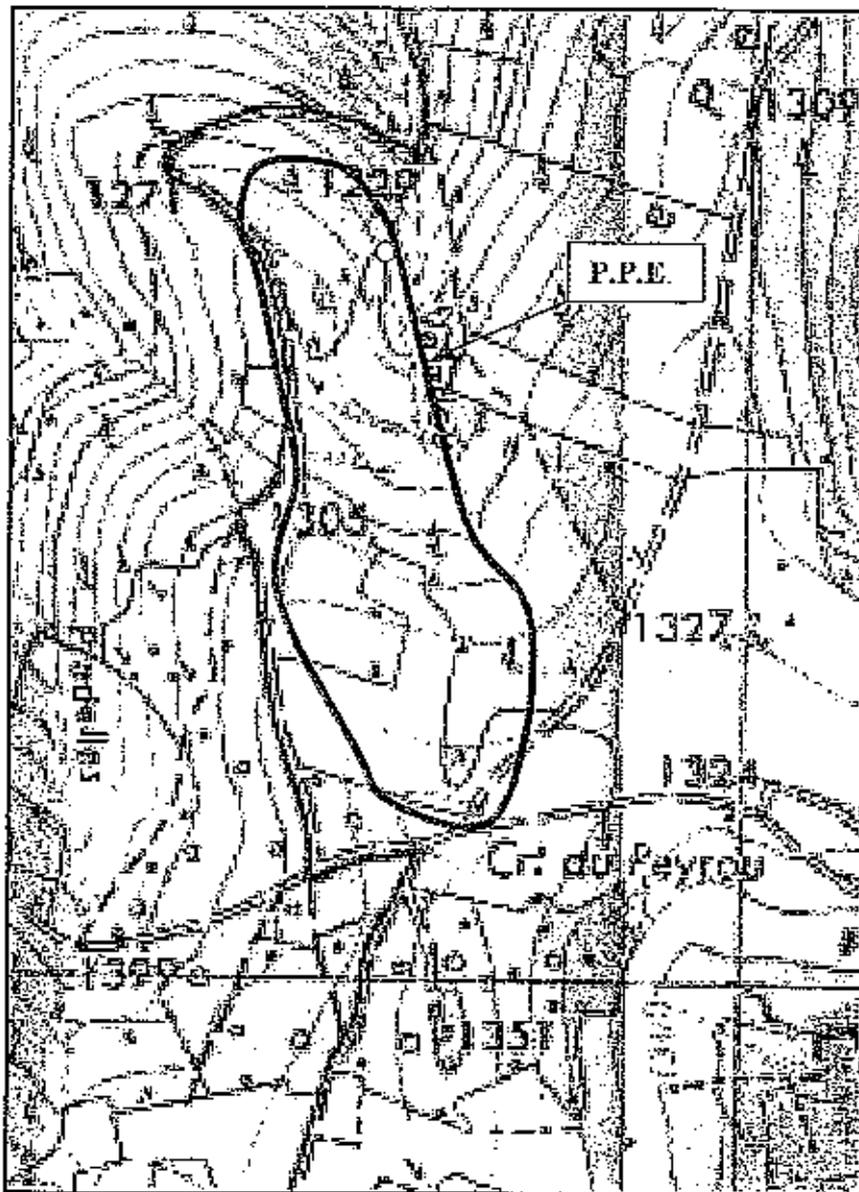


Figure 8 : Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel.
Hameau d'Auriac, source de Fountone I.
Délimitation du périmètre de protection éloignée.
Carte IGN au 1/25000 agrandie au 1/10000.

Avis préalable d'hydrogéologue agréé, septembre 2003.

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE DE ST JULIEN DU TOURNEL
CAPTAGE DE FOUNTONE AMONT
Ouvrage, Accès et drain

Cadastra : So I

PLAN DE LOCALISATION

Echelle : 1/500

Dossier No 01-01

Date : JUILLET 2006



Société d'Ingenierie de grande expertise

Christian GREGOIRE

Xavier FAGGE

Geometres-Experts D.P.L.G

1C, Bd. Theophile Roussel

48000 MENDE

TEL : 04 66 65 23 24

Fax : 04 66 49 03 48

LEGENDE :

-  Accès
-  Position du drain
-  Ouvrage

N

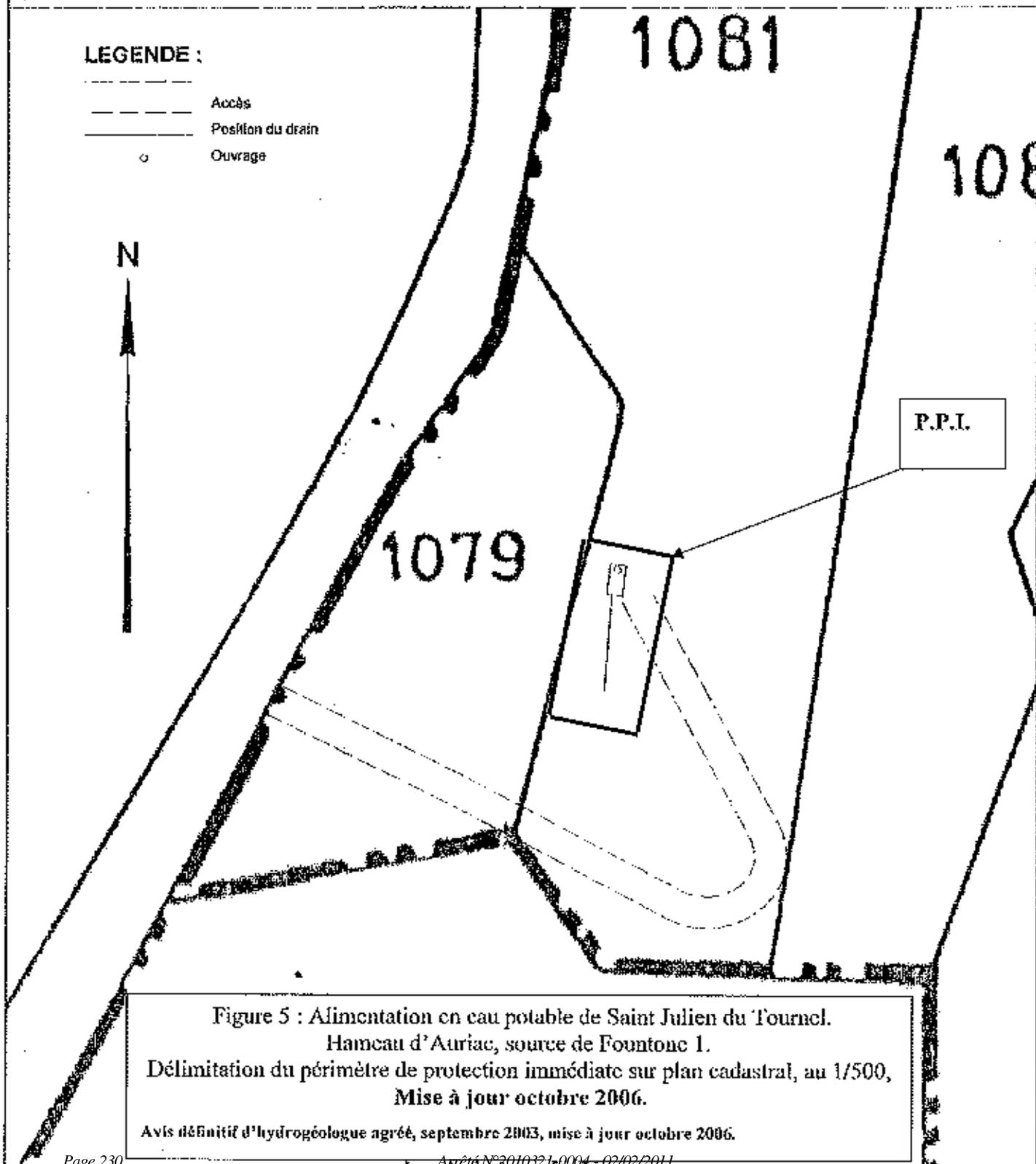
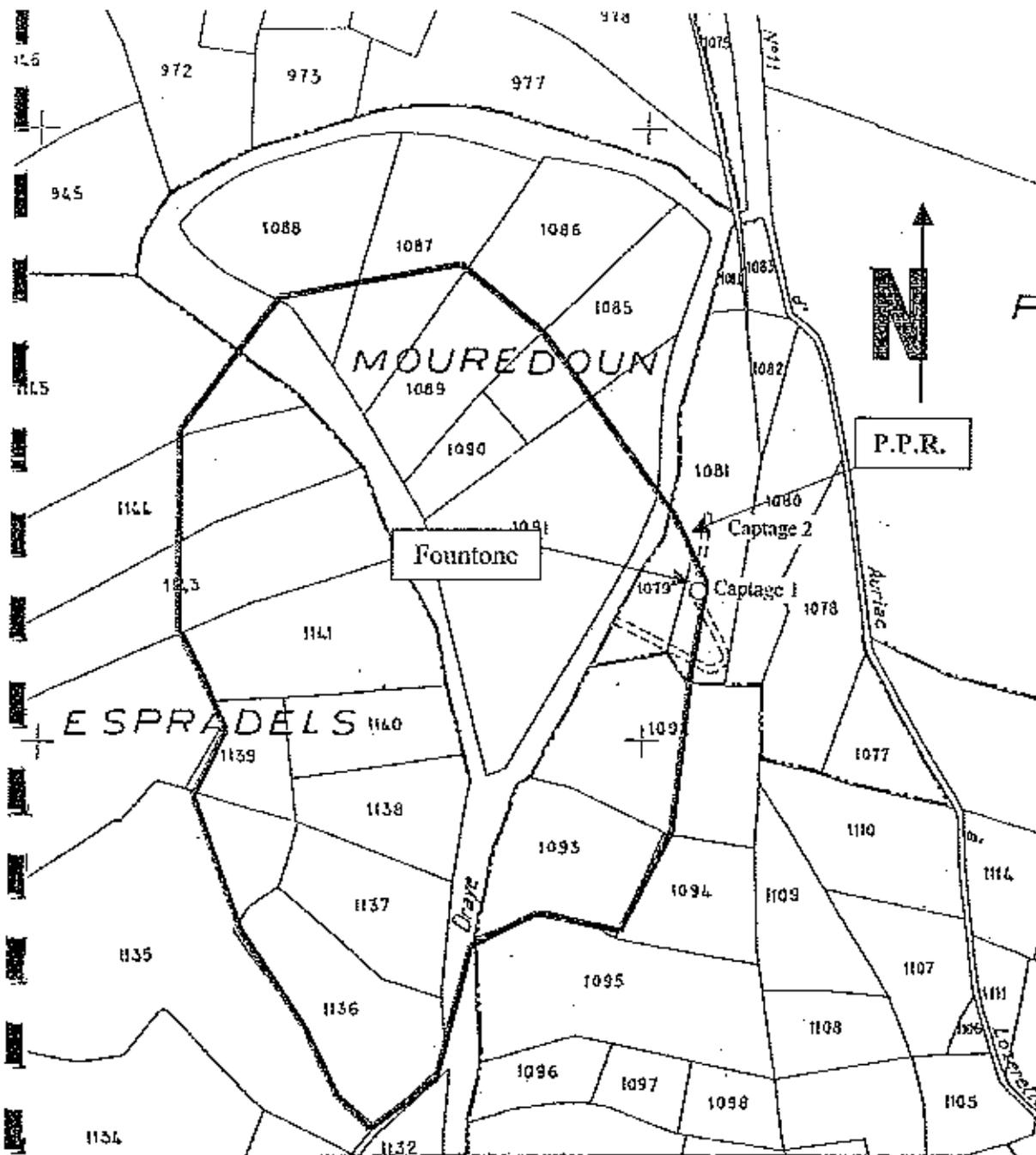


Figure 5 : Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel.
Hamceau d'Auriac, source de Fountone I.
Délimitation du périmètre de protection immédiate sur plan cadastral, au 1/500,
Mise à jour octobre 2006.

Avis définitif d'hydrogéologue agréé, septembre 2003, mise à jour octobre 2006.

16



DEPARTEMENT DE LOZERE COMMUNE DE ST JULIEN DU TOURNEL CAPTAGE D'AURIAC Ouvrages et accès Cadastre : Section J PLAN DE LOCALISATION Echelle 1/2500	Dossier N° 01-01 Date : J
	Société civile professionnelle de géomètres-experts fondée en 1980 Christian GRÉC Xavier FAGGE GÉOMÈTRES-EXPERTS FONDÉS 1c, bd Théophile Roussel 48000 Mende Téléphone 04 66 65 23 24 Télécopie 04 66 49 03 48

Figure 6 : Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel.
 Hameau d'Auriac, source de Fountone 1.
 Délimitation du périmètre de protection rapprochée sur plan cadastral au 1/2500.
 Avis préalable d'hydrogéologue agréé, septembre 2003.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010321-0005

signé par Secetaire general
le 17 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Pole juridique

Déclaration d'utilité publique - alimentation
en eau potable St Julien du Tournel - captage
de Pradet

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2010-321-0005 du 17 novembre 2010
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Saint Julien du Tournel
Captage de Pradet

Le préfet,
officier de l'Ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL en date du 05 juin 2009 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. JOSEPH , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de mars 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-060-01 du 1^{er} mars 2010 – Commune de Saint Julien du Tournel – Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de

l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 juin 2010,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 novembre 2010,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Julien du Tonnel personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Pradet sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloigné autour du captage de Pradet.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,8 m³/h et de 18 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Pradet est situé au lieu dit de « L'Everson », sur la parcelle numéro 68 section II de la commune de Saint Julien du Tonnel.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X=705,603 km ; Y=1 942,919 km ; Z=1 200 m/NGF.

L'ouvrage est constitué par un bâtiment en bordure de route menant aux Sagnes. Il est à demi enterré en anout sur la pente avec une porte métallique comme accès. Cet ouvrage comprend trois bacs : un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Le bac de décantation est équipé d'un trop plein et d'une vidange. Le départ vers le réservoir est équipé d'une crépine.

L'arrivée de l'eau s'effectue au travers de briques faisant office de mur. Deux galeries latérales augmentent la surface drainante : la galerie de gauche de 2 mètres de long et la galerie de droite de 0,5 mètre.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ l'installation d'une grille d'aération ;
- ✓ le dégagement du seuil de la porte du captage afin d'éviter l'entrée d'eaux superficielles dans l'ouvrage ;
- ✓ la mise en place d'un système anti-intrusion sur l'exhaure du trop-plein.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 05 juin 2009, celle-ci doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 68 section F1 de la commune de Saint Julien du Tourmel.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Un régilage et un terrassement du périmètre de protection immédiate seront réalisés.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 40 663 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Julien du Tourmel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les infrastructures linéaires ;
- ✓ les ouvertures de routes et de chemins ;

- ✓ tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- ✓ les exploitations de mines et de carrières en roche et de gravières alluvionnaires ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures;
- ✓ tous types de bâtiment d'élevage où il existe un apport de nourriture pour les animaux ;
- ✓ la construction de bâtiment d'habitation, artisanal, industriel et de tourisme ;
- ✓ la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).

Sur ces parcelles sont réglementés les épandages de fumiers, d'engrais et de produits phytosanitaires qui devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que landes et terres.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est situé sur la commune de Saint Julien du Tournel. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cinctières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau. ..
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

La qualité de ce réseau est non conforme pour les paramètres bactériologiques, il est donc nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Pradet relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Julien du Tournel dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Julien du Tournel,
La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Julien du Tournel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jocelyn SNOECK

Opération : Captage du PRADET
 État parcellaire des immeubles
 à acquérir sur la commune de :

SAINT JULIEN DU TOURNEL

Page : 1

Cadastré			Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise				
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m ²	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m ²	N° du cadastre		
	H	68	L'Eversou	1080	Landé	<i>Propriétaire :</i> Madame DIET MAILLORY Francette Agnès Née le 11/02/1971 à Mende (48) Epouse FELIX Demeurant 215 Rue du Vermont, Prolongée 62220 CARVIN Origine de propriété Acte de Donation Partage du 26/02/1997 par devant Maître DALLE Notaire à Langogne Publié au bureau des hypothèques de Mende le 20 mai 1997 - Volume 1997P n°2111	P	124		956	

Liasse comprenant 10 pages
 Vue et annexée à l'arrêté
 N° 2010-324-0005 du 17-11-2010

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK

IDENTIFICATION DES TERRAINS

IDENTIFICATION DES PERSONNES

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale		Surface de la servitude rapprochée		Valeur de la servitude
				ha	ca	ha	ca	
H	68	Leversou	Lande	00	10 80	00	09 56	1 €
H	69	Leversou	Lande	00	29 47	00	29 47	1 €
H	70	Lou Pradet	Lande	00	11 40	00	11 40	1 €
H	71	Lou Pradet	Lande	00	16 32	00	16 32	1 €

Propriétaire :

Madame DIET MALLORY Francette Agnès
 Née le 11/02/1971 à Mende
 Epouse FELIX
 Demeurant 215 Rue du VERMETZ Prolongée
 62220 CARVIN

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte de Donation Partage du 26 février 1997 par devant Maître DALLE Notaire à Grandrieu
 Publié au bureau des hypothèques de Mende le 20 mai 1997 - Volume 1997 P n°2111

Xavier FAGGE
 Notaire
 Adresse : 100 Rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand
 Tél : 04 77 12 12 12
 Fax : 04 77 12 12 13
 Courriel : x.fagge@notaires.fr
 Chambre des Notaires du Département de la Creuse
 15 Rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand

IDENTIFICATION DES TERRAINS					IDENTIFICATION DES PERSONNES					
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Valeur de la servitude			
				ha	a	ca				
H	72	Lou Pradet	Lande	00	08	40	00	40	1 €	
H	73	Lou Pradet	Lande	00	08	68	00	68	1 €	
H	74	L'eversou	Lande	00	25	60	00	08	37	1 €

Propriétaire :
Madame CHALVIDAN Elisabeth Denise Janine
 Née le 22/10/1964 à Mende
 Epouse de Monsieur JOUVE Claude
 Demeurant Les Segnes
 48190 Saint Julien du Tournel



ORIGINE DE PROPRIETE :
 Acte de donation du 9 juillet 1994 par devant Maître CAUPERT Notaire au Bleyrnard
 Publié au bureau des hypothèques de Mende le 18 juillet 1994 - Volume 1994P n° 3111

S°		Lieu dit		Nature cadastrale		Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la
						ha	ca	a	ha	ca	a	
H	91	Lou Rouquet	Terre / Lande	00	52	00	00	52	00	00	00	1 €
H	92	Lou Rouquet	Terre / Lande	00	31	20	00	31	20	00	00	1 €
H	93	L'eversou	Lande	00	03	26	00	03	26	00	00	1 €
H	94	L'eversou	Lande	00	05	74	00	05	74	00	00	1 €

IDENTIFICATION DES TERRAINS

IDENTIFICATION DES PERSONNES

Propriétaire:
Monsieur MASSON Jean
 Né le 09/01/1944 à le Bom (48)
 Epoux de Madame AMOURCUX Jeanne
 Demeurant Les Sagnes
 48190 Saint Julien du Tourmel


Xavier FAGGE
 Notaire
 10, rue de la République - 48190 Saint Julien du Tourmel
 Téléphone : 04 71 31 12 12
 Fax : 04 71 31 12 13
 Courriel : x.fagge@notaire48.fr
 www.xavierfagge.com

ORIGINE DE PROPRIETE :
 Acte d'acquisition du 1er septembre 1975 par devant Maître CAUPERT Notaire au Bleynard
 Publié au bureau des hypothèques de Mendé le 2 février 1976 – Volume 1704 n°7

Acte d'acquisition du 1er septembre 1975 par devant Maître CAUPERT Notaire au Bleynard
 Publié au bureau des hypothèques de Mendé le 16 avril 1976 – Volume 1715 n° 34

IDENTIFICATION DES TERRAINS		IDENTIFICATION DES PERSONNES								
S ^e	N ^o	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale		Surface de la servitude rapprochée	Valeur de la servitude			
				ha	ca			ha	ca	
H	97	Lou Rouquet	Lande	00	08	53	00	08	53	1 €
H	98	Lou Rouquet	Lande	00	24	74	00	24	74	1 €
H	99	Lou Rouquet	Terre	00	20	43	00	20	43	1 €
H	100	Lou Serre	Terre	00	26	70	00	26	70	1 €
H	101	Serre bas	Terre / Lande	00	66	00	00	66	00	1 €
H	102	L'avez	Lande	00	22	10	00	22	10	1 €

Propriétaire :
Monsieur MASSON Jean
 Né le 09/01/1944 à le Born (48)
 Epoux de Madame AMOUREUX Jeanne
 Demeurant Les Sagnes
 48190 Saint Julien du Tournel

Xavier FAGGE
 Notaire
 10, rue de la République
 48100 Saint Julien du Tournel
 03 87 31 12 12
 www.fagge-notaire.com

ORIGINE DE PROPRIETE :
 Acte d'acquisition du 25 novembre 1974 par devant Maître CAUPERT Notaire au Bleyrnard
 Publié au bureau des hypothèques de Mende le 20 décembre 1974 -- Volume 1637 n°58

IDENTIFICATION DES PERSONNES

IDENTIFICATION DES TERRAINS

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
H	95	Chon de las Peyres	Lande	00	04	90	00	00	04	90	1 €
H	96	Chon de las Peyres	Lande	00	26	30	00	26	30		1 €

Propriétaire:

Monsieur MASSON Alain Jean
Né le 27/06/1972 à Mende
Demeurant Les Sagnes
48190 Saint Julien du Tournel

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte d'acquisition du 4 mars 2004 par devant Maître SENGLAT Notaire à Mende
Publié au bureau des hypothèques de Mende le 12 mars 2004 - Volume 2004 P n° 1175



Xavier FAGGE



Notaire, Meuble IR, Succès, Saisies Immobilières
5 Rue de l'Oratoire - 48100 Mende
04 71 44 22 24 - Fax 04 71 44 22 40
Mail : x.fagge@orange.fr
E-mail : x.fagge@orange.fr
N° de la 357 bis 2004 - 1 - 24





Figure 8 : AEP de Saint Julien du Tournel Hameau d'Ouletet, Source de Pradet.
 Délimitation du périmètre de protection éloignée
 Carte IGN au 1/25000 agrandie au 1/1130.
 Avis définitif d'hydrogéologue agréé, février 2008.

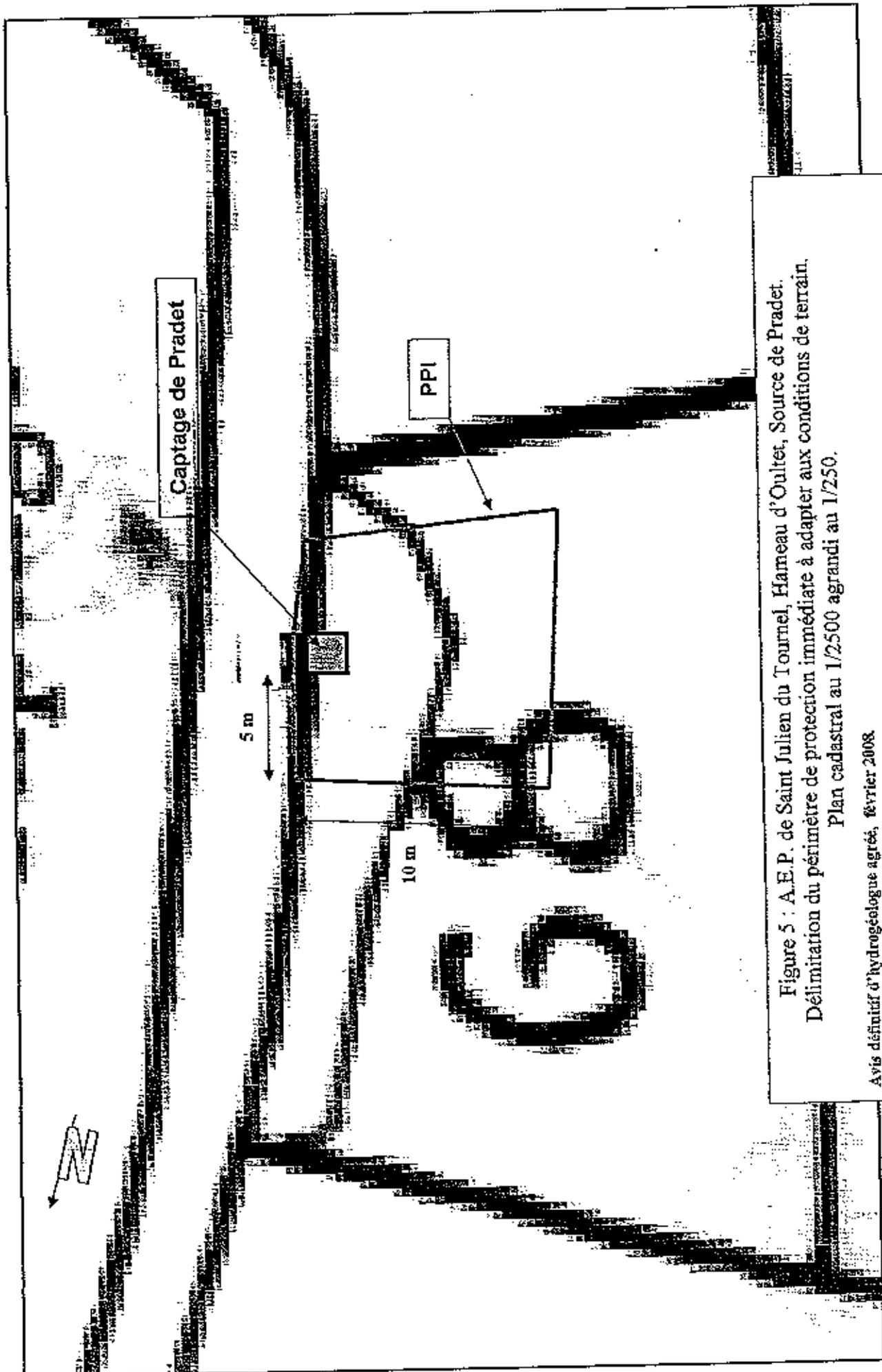


Figure 5 : A.E.P. de Saint Julien du Tourmel, Hameau d'Oulter, Source de Pradet.
 Délimitation du périmètre de protection immédiate à adapter aux conditions de terrain.
 Plan cadastral au 1/2500 agrandi au 1/250.

Avis définitif d'hydrogéologue agréé, février 2008.

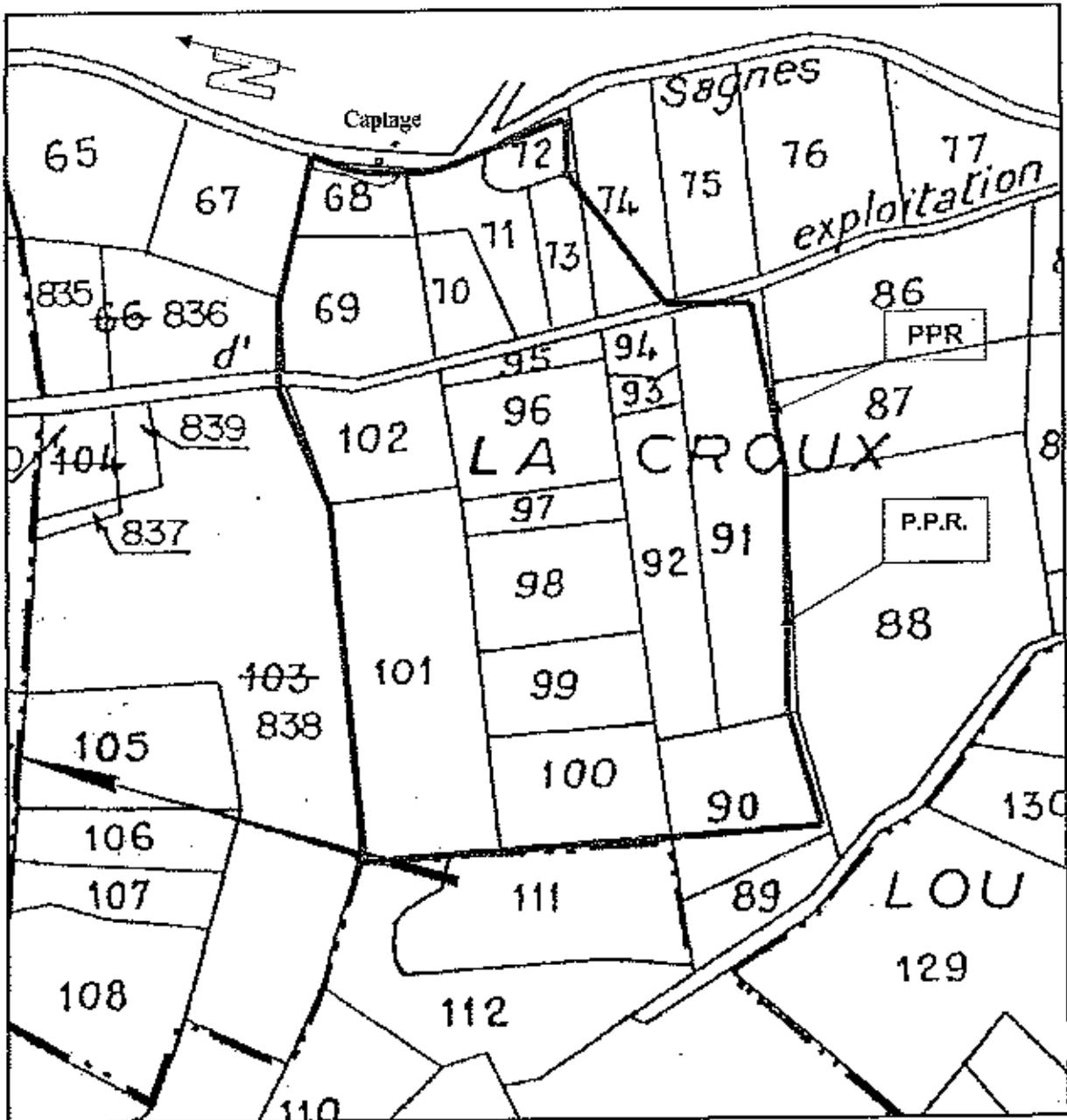


Figure 6 : Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel.
 Hameau d'Oulet, Source de Pradet.
 Délimitation du périmètre de protection rapprochée.
 Plan cadastral au 1/2500.

Avis définitif d'hydrogéologue agréé, février 2008.